

ÉQUATEUR-PÉROU

DOCUMENTS

Relatifs au Litige de Frontières des deux Pays

Soumis au jugement arbitral

de S. M. ALPHONSE XIII, Roi d'Espagne

Publication faite

par ordre de M^r le Président de la République

par le sous-secrétariat

du Ministère des Affaires Etrangères.

QUITO - EQUATEUR

AU PUBLIC

Maintenant que nous nous approchons de la solution du vieux procès des frontières avec le Pérou et dont la décision dépend de S. M. DON ALPHONSE, Roi d'Espagne, il convient certainement de mettre en lumière les documents officiels qui pourront donner au peuple équatorien une connaissance parfaite d'une affaire à laquelle sont attachés les intérêts les plus transcendants de sa souveraineté nationale.

Comme notre demande a été soumise à la sagesse du Monarque Espagnol, l'Equateur attend qu'un Juge si éminent prononcera un jugement qui, étant basé sur la force probatoire de nos titres et sur la soumission la plus fidèle au pacte arbitral, donnera amplement satisfaction à ceux qui ont recouru à sa lumière et sa probité pour résoudre une controverse qui doit disparaître au nom du principe grandiose et fécond de l'Arbitrage.

*Le peuple, avec sa logique si droite, étudiera ces documents qui forment la base angulaire sur laquelle est fondé l' « **Arbitratio Juris** » dont les deux pays ont investi le Juge Royal qui mettra bientôt fin à cette affaire épineuse.*

Quito, le 30 Janvier 1910.

Le Sous-Secrétaire des Affaires Etrangères,
F. J. FALQUEZ AMPUERO.

Traite de Jiron

Préliminaires de Paix

Comme suite à la bataille de Tarquí livrée hier et et dans laquelle une partie considérable de l'armée péruvienne a été détruite après une défense magnanime, Messieurs les Délégués se sont réunis dans cette localité : le Général de Division Juan José de Flores et le chef de Brigade Daniel Florencio O'Leary, tous les deux de la part de Son Excellence le Chef Supérieur du Département du Sud de la Colombie ; et Messieurs le Grand-Maréchal Don Augustin Gamarra et le Général de Brigade Don Louis José de Orbegoso, de la part de S. E. le Président du Pérou, de leurs secrétaires respectifs, le Colonel José Maria Saenz et le Docteur José Maruri de las Cubas, et après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, ont procédé à se mettre d'accord et à asseoir les bases suivantes d'un traité de paix définitif entre les deux Républiques.

ARTICLE 1

Les forces militaires du Nord du Pérou et du Sud de la Colombie se réduiront au pied de garnison et ne dépasseront pas les trois mille hommes dans chaque pays.

ARTICLE 2.

Les parties contractantes ou leurs Gouvernements respectifs nommeront un Commission pour régler les limites des deux Etats, en prenant comme base la division politique des vice-royautés de la nouvelle Granada et du Pérou au mois d'août 1809, quand la Révolution de Quito a éclaté ; et ils promettent de céder réciproquement les petites parties de territoire qui, par les imperfections d'une démarcation inexacte font préjudice aux habitants.

ARTICLE 3.

La même commission liquidera la dette du Pérou et de la Colombie résultant de la Guerre de l'Indépendance. Cette dette sera payée au comptant avec les intérêts, à compter depuis le jour où les frais ont commencé, et dans un terme de 18 mois, ou d'une autre façon à convenir. Les dettes de particuliers dont le paiement était resté en suspension, seront éteintes de la façon régulière. L'action des créanciers est ouverte et leur droit est garanti pour le recouvrement des dettes.

Quant à la dette nationale mentionnée, la Colombie et le Pérou nommeront de part et d'autre un gouvernement américain, pour qu'en cas de différent il puisse servir comme arbitre.

ARTICLE 4.

Puisqu'il existe un document (comme le prétendent les délégués de la Commission Colombienne) par lequel le Pérou s'est obligé à remplacer les pertes de troupes colombiennes dans le secours prêté dans la Guerre de l'Indépendance péruvienne l'Etat péruvien procédera fidèlement à l'accomplissement de cette promesse et cela dans les conditions qui seront fixées par la commission citée dans l'article 2.

ARTICLE 5.

Le Gouvernement péruvien donnera à celui de la Colombie, pour l'expulsion de ses agents à Lima, la satisfaction qui se donne entre les Etats dans de pareils cas, et celui de la Colombie donnera à celui du Pérou les explications satisfaisantes pour l'inadmission de son Ministre Plenipotentiaire.

ARTICLE 6.

Aucune des Républiques n'a le droit d'intervenir dans la forme de Gouvernement de l'autre, ni dans ses affaires d'ordre intérieur, et elles s'engagent à respecter

l'Indépendance de la République bolivienne, comme celle de la plupart des Etats continentaux.

ARTICLE 7.

L'observation stricte de l'article précédent, en ce qui concerne les parties contractantes et la Bolivie, ainsi que la plupart des débats actuels, seront clairement réglés dans les traités définitifs.

ARTICLE 8.

Puisqu'il existe des méfiances réciproques entre les deux gouvernements, et afin de faire preuve de la bonne foi qui les anime, on sollicitera du Gouvernement des Etats-Unis du Nord, aussitôt que le Traité de Paix sera définitivement réglé, qu'il garantisse, en qualité de médiateur, l'accomplissement de la stipulation précédente.

Note. — (Les troupes colombiennes ayant été vengeresses dans la « Campagne de trente jours », elles avaient à régler avec leurs adversaires, après la bataille de Tarqui, la convention que nous transcrivons.

« La guerre », d'après les publicistes modernes, « est la Cour Suprême des nations belligérantes », et, une fois le conflit résolu au moyen des armes on arrivait aux transactions préliminaires, qui seraient bientôt complétées et auxquelles on n'a jamais dérogé.

Il est donc logique de se tenir à cette opinion.)

ARTICLE 9.

Comme la Colombie ne consentira pas à signer un Traité de Paix pendant que des troupes ennemies occupent son territoire, il est convenu qu'après la fixation de ces préliminaires le reste de l'armée péruvienne se retirera au Sud de Macará et procédera au règlement définitif. A cet effet on choisira deux plénipotentiaires pour chaque partie contractante, qui devront se réunir dans la ville de Guayaquil pendant tout le mois de mai.

Entretiens il pourra seulement exister dans la province de la frontière des petites garnisons et dans chacune des armées il faudra nommer des commissaires qui veilleront à l'observation de cet article.

ARTICLE 10.

Le Gouvernement du Pérou s'engage à livrer à celui du Pérou la corvette « Pichincha » dans le délai le plus court possible, ainsi que la somme de cent cinquante mille pesos, après le terme d'une année, pour couvrir les dettes que l'armée et l'escadre du Pérou pourraient avoir contractées dans le département de l'Azuay et Guayaquil et qui ne seraient pas payées. Cela aussi pour contrebalancer certains préjudices causés à des propriétés particulières.

BIBLIOTECA NACIONAL
SECCION ECUATORIANA

ARTICLE 11.

L'armée péruvienne entreprendra sa retraite par Loja, depuis le 2 du mois de mars prochain et évacuera complètement le territoire de la Colombie dans les vingt jours à compter de cette date.

Dans le même laps de temps on rendra aux autorités respectives la ville de Guayaquil et sa marine avec les éléments de guerre, dans le même terme qu'on les a livrés en dépôt en chef de l'escadre péruvienne par la convention et l'état de biens du 21 janvier dernier.

ARTICLE 12.

Les colombiens au Pérou et les péruviens en Colombie seront dans une sécurité complète quant à leur personne et quelle qu'ait été leur opinion politique ; leur propriétés jouiront de la garantie la plus loyale et ne seront sujettes à des contributions ordinaires et extraordinaires ni en temps de paix ni en temps de guerre sauf de la même façon que sont grevés par la loi les sujets des deux gouvernements.

ARTICLE 13.

Les délégués de la Colombie et du Pérou s'engagent à solliciter un décret d'amnistie de leurs gouvernements respectifs en faveur de toutes les personnes qui ont émis leur opinion politique en s'engageant dans la présente guerre.

Ce traité préliminaire admet de prime abord l'alliance défensive qu'une commission diplomatique doit régler de manière à sceller pour toujours les liens d'amitié sincère que la République de Colombie et du Pérou doivent toujours conserver en face du monde civilisé contre toute attaque étrangère qui voudrait s'en prendre aux droits nationaux et à leur indépendance sacrée.

ARTICLE 14.

Les parties contractantes s'engagent à regarder ces principes comme obligatoires pour le traité de paix définitif.

ARTICLE 15.

Le blocus déclaré aux ports de Colombie sera considéré comme terminé aussitôt que les délégués des deux armées auront fait leur entrée dans la localité de Guayaquil pour l'accomplissement de l'article onzième.

ARTICLE 16.

On signera quatre exemplaires de ce traité, dont deux pour chaque partie. Il sera ratifié dans les vingt-quatre heures par S. E. le Maréchal de Ayacucho, chef supérieur du Sud de Colombie, au nom de son Gouvernement, et par le président de la République péruvienne au nom du sien; cette formalité suffisant pour assurer la valeur et la forme que possèdent les documents de cette espèce, sans nécessité de nouvelles ratifications.

Donné et signé au camp de Jirón, le 28 février 1829.

Juan José Flores, Daniel Florencio O'Leary, José M. Saenz (Secrétaire) Augustin Gamarra Luis José de Orbegoso, José Maruri de las Cubas, (secrétaire de la commission péruvienne.)

Quartier général en face de Jirón le 1 mars 1829.

Désirant donner un témoignage sublime et la preuve la plus incontestable de ce que le Gouvernement de Colombie ne veut pas la guerre, de ce qu'il aime le peuple péruvien et qu'il ne veut aucunement abuser de la victoire ni humilier le Pérou, ni prendre un grain de son territoire, j'approuve, confirme et ratifie de traité.

ANTONIO JOSÉ DE SUCRE.

Quartier général au camp de Jirón, le 1 mars 1819. — Ratifié a 7 heures du soir de cette date, par ordre de S. E. Mariano Castro.

JOSÉ DE LA MAR.

Copie. — Le sous-secrétaire des Affaires Etrangères.

F. J. FALQUEZ, AMPUERO.

Controverse de limites avec le Pérou
Documents de la défense Equatorienne

Traité de paix et d'amitié entre la République de
Colombie et le Pérou (1820).

SIMON BOLIVAR, *Libérateur, Président, etc. etc.*
A tous présents et à venir, Salut :

Entre la République de Colombie et la République du Pérou il a été conclu et signé le 22 septembre de l'année courante, un Traité de Paix, dont le contenu, mot par mot, est le suivant :

Au nom de Dieu, Auteur et Législateur de l'Univers.

La République de Colombie et la République du Pérou, désirant sincèrement mettre fin à la guerre dans laquelle ils se sont vus engagés par des circonstances fatales, qui ont empêché à l'un et à l'autre la liquidation amicale de leurs différends, et se trouvant heureusement pour le moment en état de pouvoir les examiner et de rétablir en même temps les relations les plus intimes et cordiales entre les deux nations, ont constitué et nommé leurs Ministres Plénipotentiaires, à savoir :

S. E. le Libérateur-Président de la République de Colombie a nommé Pedro Gual, citoyen de la dite République ;

et S. E. le Président du Pérou a nommé don José Larrea y Loredó, citoyen de cette République, lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, et les ayant trouvés en bonne condition, se sont mis d'accord sur les articles suivants :

ARTICLE 1.

Il y aura une paix perpétuelle et inviolable, une amitié constante et parfaite entre les Républiques de

Colombie et du Pérou, de façon que dorénavant il sera illicite, dans chacune d'elles, de commettre un acte d'hostilité contre sa population, ses citoyens ou sujets respectifs.

ARTICLE 2.

Les deux parties contractantes s'engagent et s'obligent à oublier tout le passé, en tâchant d'éloigner tout motif de dispute évoquant la mémoire des démêlés qui ont heureusement cessé, et à contribuer à leur sécurité et leur renommée par tous les moyens qui sont dans leur pouvoir.

ARTICLE 3.

Aucune des parties contractantes ne donnera libre passage ni ne prêtera secours d'aucune sorte aux ennemis de l'autre ; au contraire, elles s'efforceront, au besoin par la médiation, à rétablir la paix aussitôt qu'il se produirait des hostilités avec une ou plusieurs puissances et ne permettront pas l'entrée dans les ports de l'une ou de l'autre République aux corsaires ou pirates ennemis des citoyens de la Colombie ou du Pérou.

ARTICLE 4.

Les forces militaires dans les départements du Sud de la Colombie et dans le Nord du Pérou se réduiront au pied de paix dès la ratification du présent traité, de manière que dans l'avenir il ne soit permis de maintenir que les garnisons ou corps nécessaires et indispensables pour conserver la sécurité et la paix dans le pays.

Tous ceux qui ont été faits prisonniers pendant la présente guerre et qui sont entre les mains de l'une ou de l'autre République, seront rendus en masse à leur patrie respective, sans nécessité d'échange ni de rachat.

ARTICLE 5.

Les deux parties contractantes reconnaissent comme limite de leurs territoires respectifs celle des anciennes



vice-royautés de Nouvelle-Granade et du Pérou avant leur indépendance, avec les seules modifications qu'elles jugeront convenables de régler entre elles et à cet effet elles s'engagent dès maintenant à se faire réciproquement ces abandons de territoire qui contribuent à fixer la ligne de démarcation d'une façon naturelle, exacte et tendant à éviter les conflits entre les autorités et habitants des frontières.

ARTICLE 6.

A fin d'obtenir ce dernier résultat dans le plus bref délai possible on est convenu et on convient ici expressément à constituer et à nommer de la part des deux gouvernements une commission, composé de deux citoyens de chaque République, qui parcourt, rectifie et établit la ligne de démarcation conformément aux stipulations de l'article antérieur.

Cette commission, d'accord avec leurs gouvernements respectifs, mettra chacune des parties en possession de ce qui lui revient, au fur et à mesure qu'elle reconnaît et trace la dite ligne, en commençant par le fleuve Tumbes à l'Océan Pacifique.

ARTICLE 7.

On stipule également entre les parties contractantes que la commission des limites entamera ses travaux quarante jours après la ratification du présent traité, et les achèvera dans les 6 mois subséquents.

Si les membres de la dite commission discordent sur un ou plusieurs points au cours de leurs opérations, ils rendront à leurs gouvernements respectifs un compte circonstancié de tout, afin qu'en le prenant en considération ils puissent résoudre d'une façon amicale ce qui conviendra le mieux.

Entretiens elle devra continuer ses travaux jusqu'à la fin, sans les interrompre d'aucune manière.

ARTICLE 8.

On est convenu et on convient ici expressément, que les habitants des petits territoires, qui, en vertu de l'article 5 devront être abandonnés mutuellement par les parties contractantes, jouissent des prérogatives, privilèges et exceptions dont jouit ou peut jouir le reste de la population du pays où ils fixeront définitivement leur résidence.

Ceux qui déclarent devant les autorités locales leur intention de prendre domicile dans la partie de la Colombie ou du Pérou, auront un délai d'un an pour disposer de leurs biens meubles et immeubles comme bon leur semblera, et pour transférer leur domicile ou propriétés au pays de leur choix, libres de toute charge ou droit, et sans qu'il leur soit causé le moindre trouble ni vexation.

ARTICLE 9.

La navigation et le trafic des fleuves qui traversent les frontières des deux Républiques seront entièrement libres aux citoyens de chacune d'elles, sans aucune distinction ; et sous aucun prétexte on ne pourra leur causer des entraves ni embarras d'aucune sorte dans leurs transactions, échanges ou ventes réciproques de tous les articles du commerce libre et licite et ayant pour objet les produits naturels ou manufacturés des pays respectifs.

On ne pourra leur exiger que les droits, taxes ou émoluments grevant les indigènes ou voisins de chacune des parties contractantes.

ARTICLE 10.

On stipule en outre qu'une commission composée de deux citoyens de chaque partie, liquidera dans la ville de Lima, dans les mêmes délais que ceux mentionnés dans l'article 7 pour les limites, la dette que la République du Pérou a contractée envers celle de la Colombie pour le secours prêté dans la dernière guerre contre l'ennemi commun.

En cas de désaccord des membres, sur une ou plusieurs parties du compte dont ils prendront connaissance, ils enverront à leurs gouvernements respectifs un exposé des motifs sur lesquels le dissentiment repose, pour que les dits gouvernements s'entendent réciproquement et puissent résoudre ce qui conviendra le mieux, sans que pour cela la commission doive cesser l'examen et la liquidation de ce qui concernerait encore la dette, jusqu'à ce qu'elle l'ait entièrement éclaircie et liquidée.

(**Note.** — La dette de la Colombie envers le Pérou fut réglée par le traité entre ces deux Républiques signé le 25 juin 1853 et dans lequel la Colombie intervenait également au nom de l'Equateur. Par la loi du 24 janvier 1854 l'Equateur a approuvé cet arrangement.)

ARTICLE 11.

On convient encore que la commission qui sera constituée en vertu de l'article précédent, fixera et établira le mode, les termes et délais du payement des sommes qu'elle aura épurées et liquidées, en cherchant toujours les moyens faciles et commodes de le faire.

Une fois ces termes et délais fixés on ne pourra ni les modifier ni les proroger d'aucune façon, les payements devant se faire par parties et dans le temps accordé par la commission.

ARTICLE 12.

On stipule en outre que tous les droits et actions des citoyens et habitants de la Colombie ou du Pérou contre les citoyens ou le Gouvernement de l'une ou de l'autre République, à raison de contrats, prêts, livraison ou exactions d'argent ou d'effets quelconques, faits jusqu'à ce jour, maintiennent leur force et valeur; elles s'engagent réciproquement à avoir égard à leurs réclamations équitables et à leur rendre promptement et dûment justice comme d'usage et de coutume avec les

citoyens du pays où les réclamations mentionnées se produisent.

ARTICLE 13.

Concernant l'article 4 de la convention conclue à Piura le 10 juin de l'année courante, qui stipule la restitution de tous les navires, chaloupes outils et autres effets de la guerre existant dans leur état de biens respectif et que la République du Pérou retient en dépôt comme propriété de celle de la Colombie jusqu'au rétablissement de la paix entre les deux nations, on convient ici de nouveau que cette restitution se fera dans le port de Guayaquil par la mise à disposition des autorités du département, des bateaux, chaloupes, outils et effets mentionnés, soixante jours après la ratification du présent traité. Les autorités susdites donneront quittance à l'officier ou aux officiers chargés de cette mission, et leur fourniront tous les secours dont ils pourraient avoir besoin pour retourner commodément au port de provenance.

ARTICLE 14.

Les parties contractantes sont convenues et conviennent d'accorder aux ministres et agents diplomatiques qu'elles voudront accréditer entre elles en due forme, pour favoriser leurs intérêts mutuels et maintenir les relations intimes et étroites qu'elles veulent établir dorénavant, les mêmes distinctions, prérogatives et privilèges dont les jouissent les ministres et agents diplomatiques d'une et d'autre part, c'est à dire que tout privilège ou prérogative que la Colombie accorde à ceux du Pérou s'étendra *ipso facto* à ceux de la Colombie au Pérou.

ARTICLE 15.

Le commerce maritime entre les deux Républiques sera établi de la façon la plus franche et la plus libre possible sur les bases qui seront fixées dans la suite par un traité spécial de commerce et de navigation.

En attendant les citoyens de l'une et de l'autre jouiront de la libre entrée et sortie des ports et territoires respectifs, ainsi que des droits civils et privilèges de trafic et de commerce, comme s'ils étaient natifs du pays dans lequel ils résident.

Leurs navires et chargements composés de produits naturels du pays et de marchandises nationales et étrangères, appartenant au commerce libre et licite, ne paieront pas plus de droits ni d'impôts à raison d'importation, exportation, tonnage, mouillage, port, pilotage côtier, sauvetage, (en cas d'avarie) ou de naufrage ou autres émoluments quelconques, que ceux payés par les citoyens d'autres nationalités.

ARTICLE 16.

Les consuls et agents consulaires que les parties contractantes jugeront utile de nommer pour la protection du commerce dans les ports où la résidence des consuls et agents consulaires d'autres nationalités est autorisée, seront traités, dès l'obtention de l'exequatur correspondant comme ceux de la nation la plus favorisée.

Les dits consuls et agents consulaires, leurs secrétaires et autres personnes attachés à leur service (n'appartenant pas à la nationalité du pays où ils séjournent) seront exempts de tout service public, ainsi que de tout impôt et contributions, sauf ceux qu'ils doivent payer à raison de leur commerce ou propriété, comme la plupart des habitants du pays.

Leurs archives et papiers seront respectés inviolablement et aucune autorité ne pourra s'en mêler sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE 17.

Dans le but d'éviter tout désordre dans l'armée et la marine des deux pays, on est convenu ici et on convient que les déserteurs de l'un et de l'autre territoire, soit soldat soit marin, même si ces derniers

appartiennent à la marine marchande, seront immédiatement renvoyés par le tribunal ou l'autorité sous la juridiction desquelles ils se trouvent.

Il est bien entendu que cette restitution ne pourra se faire avant qu'ils aient été réclamés par leur chef, le commandant ou le capitaine du navire respectif, avec le signalement de l'individu ou des individus, le nom et le corps ou navire dont ils ont fait partie.

Entretemps ils pourront être gardés dans les prisons publiques jusqu'à ce que cette restitution soit examinée.

ARTICLE 18.

Les parties contractantes s'obligent et s'engagent à coopérer à l'abolition et à l'extirpation complète du trafic d'esclaves en maintenant la défense actuelle dans toute sa force et vigueur, et pour obtenir dès maintenant ce résultat salubre ils conviennent en outre à déclarer coupables de piraterie, comme ils le font entre eux, les trafiquants d'esclaves, provenant des côtes africaines sous le pavillon de l'une des deux parties.

Comme tels ils seront soumis au tribunal compétent, qu'il soit colombien ou péruvien, pour être jugés et châtiés conformément aux lois.

ARTICLE 19.

Les Républiques de Colombie et du Pérou désirant maintenir la parfaite intelligence qu'elles viennent de rétablir par le présent traité, déclarent solennellement et formellement :

1) En cas de doute sur l'interprétation d'un ou de plusieurs articles contenus dans le dit traité, ou de désaccord dans la solution des points ou les commissions prévues par les articles 6 et 10 du dit traité différeront d'opinion l'une des parties présentera à l'autre les raisons sur lesquelles le doute se fonde, et si elles n'arrivent pas à un assentiment entre elles, elles soumettront toutes les deux un exposé détaillé du cas à un Gouvernement ami, dont

la décision sera parfaitement obligatoire pour l'une et pour l'autre.

2) Quels que soient les motifs de dispute qui se produisent entre les deux République, pour plaintes d'injurés, offenses ou préjudices quelconques, aucune d'elles ne pourra autoriser des représailles ni déclarer la guerre à l'autre sans soumettre préalablement le différend à une puissance amie de chacune d'elles.

3) Avant de recourir à une tierce puissance pour la résolution de ces doutes sur un ou plusieurs articles contenus dans le présent traité, ou pour le règlement de leurs contestations. elles emploieront entre elles tous les moyens de réconciliation et d'entente propres à deux nations voisines unies par les liens du sang et des relations les plus intimes et les plus étroites.

ARTICLE 20.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées dans cette ville de Guyaquil endéans les cinquante jours de cette date, ou plus tôt, si possible.

En foi de quoi les Ministres Plénipotentiaires de la République de Colombie et de celle du Pérou ont signé et revêtu de leurs sceaux les présentes dans cette ville Guyaquil le 22 septembre de l'année de Notre Seigneur 1829.

PEDRO GUAL (L.S.) JOSE LARREA Y LOREDO (L.S.)

Copie. — Le Secrétaire des Affaires Etrangères.

F. J. FALQUEZ, AMPUERO.

Les équatoriens, avec abondance de raison, réclament une ligne de démarcation conforme à ce Traité, dont aucun acte postérieur n'a pu diminuer la force ou la vigueur.

Le Traité de Septembre 1829 a été dument échangé et ratifié, ce qui ne s'est pas fait avec les conventions contractées plus tard.

Voici donc la base de notre droit dans le litige des limites. La route à suivre est bien tracée pour nous.

Controverse de limites avec le Pérou.

Traite de limites : Garcia - Herrera.

2 mai 1890

Les Républiques de l'Équateur et du Pérou, dans l'intention de mettre fin d'une manière amicale à la controverse de limites qui a existé entre elles, et animées par le désir d'assurer leurs bonnes et étroites relations, sont convenues, conformément à l'article 6 de la convention d'arbitrage signée de part et d'autre le 1 août 1887, à contracter un traité définitif de limites, et à cet effet ils ont nommé leurs plénipotentiaires respectifs, à savoir : S. E. le Président de l'Équateur, qui a nommé Monsieur le Docteur Pablo Herrera et S. E. le président de la République du Pérou, qui, à nommé Monsieur le Docteur Arturo Garcia, son Envoyé Extra-ordinaire et Ministre Plénipotentiaire à l'Équateur, qui après avoir échangés leurs pleins pouvoirs, qu'ils ont trouvés en due forme, se sont mis d'accord sur les articles suivants :

ARTICLE 1.

Les Républiques de l'Équateur et du Pérou reconnaissent d'orénavant comme frontière définitive de leurs territoires une ligne qui, commençant par l'occident dans l'embouchure de Capones de Estero de Santa Rosa, suivra l'embouchure du fleuve Zarumilla et le cours de ce fleuve en amont jusqu'à son origine la plus lointaine.

ARTICLE 2.

A partir de la source du fleuve Zarumilla la frontière cherchera le fleuve Alamor ou La Lamore, en coupant le fleuve de Tumbes et en suivant toujours le cours de la ligne qui divise la position actuelle des deux pays, de manière

qu'à l'Equateur reviendront les villages, hameaux, domaines et prairies qu'il possède maintenant et au Pérou ceux qui actuellement se trouvent en sa possession.

ARTICLE 3.

La frontière suivra le fleuve Alamor en aval, jusqu'à son confluent avec le rio Chira, et d'ici elle continuera par le cours du Chira, en amont, jusqu'à l'embouchure du rio Macará.

Depuis cette embouchure le rio Macará servira de limite et la ligne suivra son cours en amont jusqu'à son origine la plus éloignée.

ARTICLE 4.

Depuis la source du fleuve Macará et en suivant le sommet de la chaîne de montagnes la ligne de frontière se dirigera vers la première pente la plus septentrionale du rio Canche ou Canchis et continuera par le cours de ce fleuve jusqu'à son confluent avec le rio Chinchipe et par le rio Chinchipe jusqu'au point où le ravin ou fleuve de San Francisco s'unit à celui-ci par sa rive gauche.

ARTICLE 5.

A partir de ce point le ravin de San Francisco servira de frontière jusqu'à son origine ; puis la ligne de démarcation se dirigera vers le confluent du rio Chinchipe avec le Marañon, de telle façon que le Pérou conserve d'une façon intégrale les villages, hameaux, domaines prairies et terrains qu'il possède actuellement au Nord du rio Chinchipe.

ARTICLE 6.

A partir du confluent du rio Chinchipe avec le rio Marañon ce dernier servira de limite jusqu'au point où il reçoit par sa rive gauche le rio Pastaza et depuis ce confluent la ligne de démarcation suivra le cours du rio Pastaza en amont jusqu'au point où il se joint au rio Pinches.

ARTICLE 7.

A partir du point où le rio Pinches entre dans le Pastaza la frontière suivra le cours du premier jusqu'à trois lieues de son embouchure et de là elle suivra une ligne imaginaire qui rencontrera le rio Pastaza une lieue au nord du village de Pinches.

Partant de ce point dans le rio Pastaza la frontière sera formée par une droite imaginaire qui ira jusqu'à la chaîne de montagnes au sud du rio Curaray grande, au point de cette chaîne ou naît le rio Manta.

ARTICLE 8.

La frontière suivra le cours du rio Manta jusqu'à son entrée dans le Curaray Grande et plus loin, par le cours de ce fleuve jusqu'à son embouchure dans le rio Napo.

ARTICLE 9.

A partir de l'embouchure du Curaray Grande dans le Napo la ligne continuera par le cours de celui-ci en descendant jusqu'au point où sa rive gauche reçoit le rio Payaguas.

ARTICLE 10.

Le rio Payaguas, jusqu'à sa pente la plus septentrionale servira alors de limite et la ligne de démarcation suivra à partir de cette pente, au Nord, par le sommet de la chaîne de montagnes de Payaguas ou Putumayo, jusqu'à la première pente méridionale du Cobuya.

ARTICLE 11.

La frontière continuera par le cours du rio Cobuya jusqu'à son confluent avec le rio Putumayo, et après, par le cours du rio Putumayo, jusqu'à point où se trouve le premier poteau de limites, érigé par les Républiques du Pérou et du Brésil ou la ligne de frontière entre l'Equateur et le Pérou sera fermée.

ARTICLE 12.

La République de l'Equateur déclare, en vertu des stipulations antérieures qu'elle renonce à perpétuité et irré-

vocablement aux territoires qui, par ces clauses, appartiennent au Pérou, ainsi qu'aux droits et titres qu'elle possède jusque maintenant sur ces territoires.

Conformément à cette déclaration la République du Pérou déclare aussi qu'en vertu des mêmes stipulations elle renonce à perpétuité et irrévocablement aux territoires qui, par ces clauses, reviennent à la République de l'Equateur, ainsi qu'aux droits et titres qu'elle possédait jusque maintenant sur ces territoires.

ARTICLE 13.

Quelques fleuves restant communs, qui appartiennent par l'une des rives au Pérou et par l'autre à l'Equateur, ou dont le cours supérieur appartient à l'un et le cours inférieur à l'autre, les deux parties contractantes conviennent à se reconnaître l'une à l'autre le droit de la libre navigation sur ces fleuves communs.

ARTICLE 14.

En conséquence la République de l'Equateur s'engage à permettre le passage aux embarcations péruviennes par le fleuve Marañon ou Amazonas, et par d'autres fleuves communs, soit qu'elles se dirigent vers le territoire équatorien soit qu'elles viennent en transit pour d'autres pays.

Elles seront néanmoins soumises aux ordonnances fiscales et règlements de police fluviale établis par l'autorité supérieure équatorienne.

Les dites embarcations ne paieront pas plus d'impôts de trafic que ceux que les embarcations équatoriennes paient pour la même cause.

ARTICLE 15.

La République du Pérou, en réciprocité et compensation, s'engage à permettre le passage des embarcations équatoriennes par le fleuve Marañon ou Amazonas et d'autres fleuves communs, soit qu'elles se dirigent vers le territoire péruvien, soit qu'elles passent en transit pour d'autres pays,

Elles seront néanmoins soumises aux ordonnances fiscales et règlements de police fluviale établis par l'autorité supérieure péruvienne.

Les dites embarcations ne paieront par plus d'impôts de trafic que ceux que les embarcations péruviennes paient pour la même cause.

ARTICLE 16.

Les embarcations mentionnées dans l'article antérieur pourront commercer librement dans les ports fluviaux de l'Equateur et du Pérou respectivement, qui sont installés à cet effet ou le seront dans l'avenir, mais les marchandises qu'elles importent dans l'une des Républiques resteront toujours soumises aux droits fiscaux y établis.

ARTICLE 17.

Sont considérées comme embarcations équatoriennes ou péruviennes aux fins de ce traité, celles qui au moyen de leurs papiers, prouvent en due forme qu'elles ont été inscrites dans la matricules, d'après les ordonnances de leurs nations respectives, et qui arborent légalement leur pavillon.

ARTICLE 18.

Les hauts pouvoirs contractants, désirant éviter le trafic illégal d'indigènes dans les régions de l'Orient, s'obligent respectivement à ne pas permettre que les indigènes soient enlevés et conduits dans le territoire de l'Equateur à celui du Pérou ou réciproquement ; et ceux qui seraient ainsi violemment enlevés, seront restitués par les autorités de la frontière, aussitôt qu'on les réclamera.

ARTICLE 19.

Toutes les stipulations du présent traité portent un caractère définitif et obligeront à perpétuité les deux parties contractantes.

ARTICLE 20.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Quito ou Lima, aussitôt que possible après que les Congrès des deux Républiques y auront adhéré par leur approbation.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé de leur main et pourvu de leur sceau le présent traité définitif, rédigé en double.

Fait à Quito le 2 mai 1890.

PABLO HERRERA

ARTURO GARCIA

Copie fidèle de l'original — Le sous-secrétaire des Affaires Etrangères.

F. J. FALQUEZ AMPUERO.

L'opinion publique dans l'Equateur se montrait dès le premier moment adverse de ce traité lésant l'intégrité nationale. S'il a obtenu l'approbation officielle, d'autre part il lui est incombé la reprobation populaire.

D'après l'avis des juristes la transaction possède la force d'une chose jugée en dernière instance, mais cet axiome ne peut pas s'appliquer au différend actuel parce que si l'une des parties accueillit la transaction l'autre la repoussa.

Difficilement aussi peut-on appliquer, comme le veut **El Imparcial** de Madrid, l'article 1282 du Code Civil en vigueur en Espagne : « Les contrats doivent être interprétés d'après les actes contemporains et postérieurs des contractants. »

Le pacte Garcia-Herrera n'ayant pas été perfectionné on ne doit en tenir compte pour rien dans l'arbitrage, et il reste donc uniquement debout, comme écoutable, le Traité de septembre de 1829.

Les législateurs équatoriens en plus, reconnaissant leur erreur, retireraient leur appui au traité susdit et se prévalaient du refus péruvien.

Les modifications au traité, proposées par le Pérou, furent les suivantes :

**République du Pérou. — Ministère des Affaires
Étrangères**

Copie de la Résolution approuvée par le Congrès.

« Que vous approuvez les limites stipulées dans le traité, en apportant à celui-ci les deux modifications suivantes :

a) Qu'au lieu de la ligne partant de la source du ravin de San Francisco, continuant vers le confluent du Chinchipe avec le Marañon, allant jusqu'au confluent du Pastaza avec le Marañon et suivant par le Pastaza jusqu'au rio Pinches, on conviendra de la fixation d'une ligne droite qui partant du même point (du ravin de San Francisco) arrive au Pongo de Manseriche, et, suivant la chaîne de montagnes et les limites du Gouvernement de Macas, continue par une ligne imaginaire jusqu'au point du rio Pinehes signalé dans le traité, afin que le cours intérieur du Morona et du Pastaza restent en territoire péruvien.

b) Qu'au lieu de la ligne partant de l'embouchure du Curaray dans le Napo, suivant par le Napo et le Payaguas et finissant dans la pente méridionale du Cobuya on prend une droite qui partant du même point, le confluent susdit, se termine dans la pente septentrionale du Cobuya.

Conforme. — L'officier-Major Carlos Wiese. »

Avec de telles réformes on reconnaît plus clairement les aspirations du Pérou, tâchant donc de nous priver de l'accès du grand fleuve des Amazones.

Controverse de Limites avec le Pérou
Documents de la défense Équatorienne.

Protocole de Pedemonte — Morquera (1830)

Scéau du Pérou.

Dans la ville de Lima, le 11 août 1830, réunis au Ministère de l'Intérieur et des Affaires étrangères, Messieurs le Ministre des Affaires Étrangères le docteur Carlos de Pedemonte et l'E. E. et Ministre Plénipotentiaire de la République de Colombie le Général Tomàs C. de Morquera, pour convenir au sujet des bases à donner aux membres du Comité de la Démarcation des Limites entre les deux Républiques.

Le Ministre des Affaires Etrangères déclara que depuis l'institution de l'Évêché à Maynes en 1802 ce territoire est resté indépendant de la vice-royauté du Pérou, et que par tant, les les les (c'est ainsi) anciennes limites de la vice-royauté du Nouveau Royaume de Granada s'étaient modifiées, et qu'on devait fixer les limites d'après ce principe-la, d'autant plus que la Colombie n'a pas besoin de pénétrer dans le territoire appartenant au Pérou depuis la conquête, et qu'il en fut détaché par la séparation de toute la juridiction de Quito, lors de la formation de cette vice-royautés du Nouveau Royaume de Granada et du Pérou avant l'indépendance ; que l'article fut rédigé en ces termes-là pour avoir un point de départ certain pour fixer les limites ; que ces limites étant indéfinies si on lit attentivement l'ordonnance de don Philippe II, qui érigeait la juridiction de Quito, on verra qu'une grande partie de la rive droite du Marañon appartenait à cette juridiction ; que lors de la création de l'Évêché de Maynes l'ordonnance ne déterminera pas clairement ces limites et les vice-rois s'entendirent entre eux pour exercer leur autorité dans les déserts de l'Orient ; que la province

de Jaén de Bracamoros et Maynes retourna au Nouveau Royaume de Granada, et dans le Guide des Forestiers de l'Espagne, pour l'année 1822, on trouve cette province annexée à la vice-royauté du nouveau-Royaume et un exemplaire authentique en a été présenté à Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères et une lettre lui a été lue, de S. E. le Libérateur ou il répondit sur la matière à une consultation qu'il lui avait faite, et proposait de fixer comme base pour les limite le fleuve Marañon à partir de l'embouchure du Yurati en amont, jusqu'au fleuve Guacabamba et le cours de ce fleuve jusqu'à sa source dans la chaîne de montagnes, et de la une ligne au Macará pour continuer en prenant les rives du rio Tumbes et que de cette façon la question était réglée et la commission des limites pouvait donc réaliser les stipulations conformes aux articles 6, 7 et 8 du Traité. Que de cette façon le Pérou restait maître de la navigation de l'Amazonas conjointement avec la Colombie, qui, possédant la rive droite du Rio Negro depuis la pierre du Cocuy et tout son cours intérieur, ainsi que les fleuves Yapurà ou Caquetà, Putumayo et Napo, ils avaient le droit d'obliger le Brésil à reconnaître le droit strict de navigation sur ce fleuve important ; et le Brésil, comme le Portugal, prétend qu'il leur appartient complètement en propriété et domaine. Après une discussion prolongée le Ministre des Affaires Etrangères était d'accord sur ces bases mais il le modifiait en mettant comme terminus, non pas l'embouchure du Guacabamba mais bien celle du Chinchipe, ce qui réconciliait mieux le Pérou, sans faire tort à la Colombie.

L'Envoyé de Colombie déclara que tout ce qu'il pouvait céder était ce qu'il avait offert car ayant une fois la preuve de ce que l'Ordonnance de 1802 fut modifiée et que Maynes et Jaén dépendait de la Vice-Rayauté de 1807, quand l'Eveché des Missions de Caquetà ou Yapurà et Andaquies fut institué, c'était là ce que disait l'article 8 du Traité.

Monsieur le Ministre des A ffaires Etrangères proposa de fixer les bases telles qu'elles furent proposées par le Minis-

tre Plénipotentiaire de Colombie, en laissant la modification comme question suspensive et en consultant le Gouvernement de Colombie pour cette modification, qui terminerait cette question épineuse qui avait causé tant de difficultés aux Gouvernements respectifs.

Le Ministre de Colombie était d'accord en tout en reconnaissant des maintenant le droit strict de la Colombie sur tout le territoire de la rive gauche du Marañon ou Amazonas et reconnaissait au Pérou les domaines de la rive droite, tandis qu'il restait seulement à résoudre s'il fallait tracer les limites par Chinchipe et Guancabamba (s'est ainsi) et pour les effets en résultant ce protocole fut signé par le Ministre des Affaires Etrangères du Pérou et par l'Envoyé Extraordinaire de Colombie, en duplicata, à la date susdite.

CARLOS PEDEMONTE T. C. DE MASQUERA

Copie fidèle de l'original qui repose dans les archives de la Légation. Le Ministre Résidant de Colombie dans les Républiques de l'Océan Pacifique.

TEODORO VALENZUELA.

Copie. — Le sous-secrétaire

F. J. FALQUEZ, AMPUERO.

Ce protocole est inséré dans le Mémoire secret présenté par Monsieur le Ministre Elmore au Congrès péruvien, ce qui lui donne un caractère d'authenticité indiscutable.

Le fait qu'on a trouvé ce protocole, qui renforce la documentation équatorienne, est dû aux Ministre actuel des Affaires Etrangères le docteur Aguirre Jado, à l'époque où il remplissait la charge de Plénipotentiaire au Pérou.

Dans le Protocole Pedemonte-Mosquera on ne fit pas en vain un appel à la générosité de la Grande Colombie, dont les droits furent hérités pertinemment par l'Equateur.

Controverse de limites avec le Pérou.
Documents de la défense Equatorienne.

Convention d'Arbitrage entre l'Equateur et le Pérou.
Espinoza-Bonifaz. — 1 Août 1887.

Les Gouvernement de l'Equateur et du Pérou, désirant mettre fin d'une façon amicale aux questions de limites à résoudre entre les deux nations, ont donné pouvoir aux sous-signés pour contracter une convention, et après avoir échangé leurs pouvoirs ceux-ci se sont mis d'accord sur les articles suivants :

ARTICLE 1.

Les gouvernements de l'Equateur et du Pérou, soumettent les dites questions à Sa Majesté le Roi d'Espagne pour qu'il en décide comme **arbitre de droit** d'une manière définitive et sans appel.

ARTICLE 2.

Les deux gouvernements solliciteront simultanément au moyen de plénipotentiaires l'adhérence de Sa Majesté Catholique à cette nomination, dans les 8 mois à partir des ratifications de la présente convention.

ARTICLE 3.

Un an après l'acceptation de l'Auguste Arbitre les plénipotentiaires présenteront à Sa Majesté Catholique ou à son Ministre les prétentions de leurs Gouvernements respectifs accompagnées des documents lesquels ils s'appuient et où ils feront valoir les raisons juridiques du cas.

ARTICLE 4.

Depuis le jour ou ces exposés ou mémoire seront présentés, les plénipotentiaires seront autorisés à recevoir les

copies que l'Auguste arbitre jugera convenable de leur remettre. Ils pourront y répondre dans le terme qui leur sera fixé et prendre aussi les mesures de prévoyance qu'il proposerait pour éclaircir le droit des parties.

ARTICLE 5.

Une fois que le jugement est prononcé et publié officiellement par le Gouvernement de Sa Majesté, il deviendra exécutoire ses décisions seront obligatoires pour les deux parties.

ARTICLE 6.

Avant l'expédition du jugement arbitral et dans le plus bref délai possible après l'échange des pouvoirs les deux parties mettront toute leur énergie à régler au moyen de négociations directes le tout ou quelques-uns des points compris dans la question des limites, et si ces arrangements se font et s'achevent en due forme selon les formalités nécessaires pour la validité des traités publics, ils seront portés à la connaissance de Sa Majesté Catholique en lui annonçant que l'arbitrage est terminé ou qu'il se limitera aux points litigieux, d'après le cas.

A défaut d'accord direct, l'arbitrage sera admis dans tous ses points comme dit l'article I.

ARTICLE 7.

Même quand les deux parties contractantes sont intimement convaincues de ce que Sa Majesté Catholique voudra accepter l'arbitrage qu'on lui propose, on indiquera dès maintenant comme arbitres dans le cas contraire S.E. le président de la République Française ou Sa Majesté le Roi des Belges ou l'Honorable Conseil Fédéral Suisse, dans l'ordre où ils sont nommés, afin qu'ils remplissent la charge conformément aux stipulations précédentes.

ARTICLE 8.

Après l'approbation de la présente convention par les Congrès de l'Equateur et du Pérou les ratifications seront

échangées à Quito ou Lima dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés l'ont signée et pourvue de leurs sceaux respectifs à Quito le 1^{er} août 1887,

MODESTO ESPINOSA, Ministre des Aff. Etr. de l'Equateur.

EMILLO BONIFAZ, E. E. et Ministre Plénipotentiaire du Pérou dans l'Equateur.

Copie fidèle de l'original. — Le sous-secrétaire des Affaires Etrangères.

F. J. FALQUEZ AMPUERO.

Notice. — Le monarque espagnol, en vertu de cette Convention, doit décider comme arbitre « juris » et non en qualité simple d'arbitre.

En adhérant à la voie du droit strict, d'accord avec les pouvoirs nommés, il faut souscrire au verdict, en ce qu'il laisse le protocole Pedemonte-Mosquera pendant,

Dans cette convention d'arbitrage on a soutenu un principe de jurisprudence qui agonise à cause de son caractère tellement vague.

Convention complémentaire d'arbitrage

ENTRE

l'Equateur, la Colombie et le Pérou (1894).

Les Gouvernements de l'Equateur, de la Colombie et du Pérou, voulant mettre une fin fraternelle et honnête à la question pendante entre les trois Etats concernant leurs limites territoriales et, dans les but d'éloigner toute cause ou motif de querelle qui pourrait troubler l'amitié qu'ils maintiennent heureusement, ils ont cru opportun de provoquer un accord entre eux, et ont nommé à cet effet leurs plénipotentaires respectif, à savoir :

Son Excellence le président de la République de l'Equateur, qui à nommé le docteur Don Julio Castro, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de l'Equateur au Pérou ; Son Excellence le Président de la République de la Colombie : le docteur Don Anibal Galindo, Avocat spécial des limites et Plénipotentiaire spécial, et Monsieur Don Luis Tanco, Chargé d'Affaire de la Colombie au Pérou ; et Son Excellence le Président de la République du Pérou : le docteur Luis Felipe Villarán, Avocat et Plénipotentiaire spécial du Pérou, lesquels, comme résultat de la conférence tenue à Lima, et les avoir trouvé en bonne et du forme, se sont mis d'accord sur la Convention complémentaire d'Arbitrage contenue dans les articles suivants :

ARTICLE 1.

La Colombie adhère à la Convention d'Arbitrage entre l'Equateur et le Pérou du 1 août 1887, échangée à Lima le 14 avril 1888 ; mais les trois Parties Contractantes stipulent que l'Arbitre Royal jugera des matières formant l'objet des litiges en tenant compte, non seulement des titres et arguments de défense qui lui ont été présentés et qui le seront encore, mais également des intérêts des parties contractantes,

en les conciliant de façon que la ligne de frontière soit fondée sur le droit et sur l'équité.

ARTICLE 2.

Le Gouvernement de Colombie remplira les devoirs qui incombent aux parties contractantes par l'article 2 de la Convention mentionnée, et cela dans les huit mois à compter dès ratification de la présente ; et l'obligation prescrite par l'article 3 de la dite convention, dans les six mois à compter dès l'acceptation de l'Arbitre Royal. A partir de cette date, il devra se conformer en tout aux transactions mentionnées dans la Convention à laquelle il adhère.

ARTICLE 3

Les frais occasionnés à l'Arbitre Royal pour soutenir le procès lui seront remboursés par les Gouvernements contractants, qui participent chacun pour un tiers dans ces frais.

ARTICLE 4

Si cette Convention était désapprouvée par les Républiques de l'Equateur et du Pérou, dont les disputes seront résolues conformément aux stipulations de l'article 1.

ARTICLE 5.

Si la convention était désapprouvée par l'Équateur, par le Pérou ou par tous les deux, la Convention d'Arbitrage du 1 août 1887 restera en vigueur entre les deux nations, et la Colombie sera libre d'y adhérer, purement et simplement à cette dernière, dans les quatre-vingt-dix jours à partir de celui où elle ait notifié officiellement son désaccord.

ARTICLE 6.

La présente Convention sera ratifiée par les Congrès des trois Républiques Contractantes, et les ratifications seront échangées à Quito Bogota ou Lima, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Augustes

Parties Contractantes ont signé la présente Convention et l'ont scellée avec leur sceau particulier, en trois exemplaires à Lima, le quinze du mois de Décembre de l'année mil huit cent quatre-vingt quatorze.

Signé : JULIO CALTRO

(S) ANIBAL GALINDO

LUIS TANCO

L. D. VILARAN.

Copie fidèle. — Le sous-secrétaire des Affaires Étrangères.

F. J. FALQUEZ AMPUERO.

Demande concernant la division territoriale

Légation du Pérou. — N° 16. — Quito, 26 Mars 1901.

Monsieur le Ministre,

Au moment opportun j'ai porté à la connaissance de mon Gouvernement le décret que Votre Exc. a voulu envoyer en date du 1 janvier de l'année courante, dans le but de fixer la division et les limites des quatre départements qu'il crée dans les territoires du Napo et du Zamora, et qui ont été constitués avec les dépendances suivantes :

1^o Département du Napo : Baeza, Archidona, Tena, Napo, Aguano, Santa Rosa, Avila, San José, Cotapino, Concepcion et la Coca.

2^o Département du Napo : San Rafael, San Miguel, Loreto, Tiputini, San Pedro, Curaray, Aguarico, Misagualli, Napotoa, Zuno, Sinchichicta, Yasuni et Mazàn.

1^o Département de l'Aguarico : Sumbachito et San Ignacio.

2^o Département de l'Aguarico : Chirinos, Santiago et autres territoires voisins.

D'accord avec l'avis du soussigné, le Ministre des affaires étrangères du Pérou, dont je viens de recevoir les instructions, m'ordonne de vous faire part de son désir formel d'obtenir, par votre haute intervention, la dérogation à ce décret en tant qu'il dépasse la ligne de possession équatorienne et où il s'agit d'incorporer dans l'Équateur une vaste zone de territoire où le Pérou a exercé et exerce encore son antique et légitime droit de possession, conformément à ses titres de domaine et à la succession continuelle des faits, affirmés et reconnus déjà par des personnes dont l'autorité ne peut être mise en doute, fixés par des documents et des actes de souveraineté, d'une efficacité indéniable, puisqu'ils sont

protégés par le témoignage du pacte solennel qui oblige les deux nations depuis le 1 août 1887, date à laquelle elles ont signé la convention Arbitrale des Limites, par laquelle l'obligation a été établie pour les deux parties de respecter réciproquement leurs possessions, et de rester à ce sujet, dans la situation telle qu'elle était au moment où le dit pacte fut contracté, jusqu'à ce que l'Arbitre choisi pour résoudre le conflit, expédierait le contrat définitif.

Il n'est pas nécessaire que je me détienne ici pour vous rappeler — puisque V. E. connaît très bien — les antécédents de modération et d'équité avec lesquels aussi bien le Pérou que l'Équateur, ont traité dans les treize dernières années les petites contestations provenant du fait que les territoires soumis à la décision arbitrale n'étaient pas démarqués. Les deux Gouvernements, inspirés par les mêmes sentiments élevés, ont tâché d'éviter soigneusement toute solution violente qui pourrait détruire le principe invoqué pour terminer le vieux conflit des limites, discuté déjà partiellement sur le terrain ample et tranquille de la justice; et presque toujours ils ont trouvé dans les petites réclamations sur des attaques prétendues, des occasions excellentes pour se donner mutuellement des témoignages de considération et d'amitié, par la suppression de fait des mesures administratives objectées, et en donnant une explication satisfaisante de leurs attaques. Me basant sur l'équité de V. E. et de votre illustre Gouvernement, j'espère — dans cette occasion comme dans les autres — recevoir la manifestation animée des mêmes sentiments, par la dérogation du décret dont je m'occupe, qui, restant en vigueur et étant exécuté, résoudrait pratiquement — avec préjudice pour le Pérou, et par acte exclusif de l'Équateur toute la question incertaine des limites.

La possession effective des deux pays, hautement discutées dans les conférences qui donnaient pour résultat le Traité définitif des Limites, signé dans cette

ville le 2 mai 1890, fut encore assumée dans les conclusions tirées par le Plénipotentiaire Péruvien M. Garcia, dans la 4^{me} Conférence tenue le 2 janvier de la même année, conformément au Protocole respectif. La partie finale de ce document est d'une grande importance ; il dit notamment :

« Il y eut une discussion prolongée dans laquelle M. le Plénipotentiaire de l'Equateur niait constamment la possession du Pérou dans la région du Pastaza Oriental, à moins de reconnaître certains actes de juridiction que l'Equateur a également exercés. Ni celle-là ni ceux-ci ne peuvent constituer un droit en faveur du Pérou, une fois que cette possession revêt le caractère « indivis » relatif à l'« *ulti-possidetis* » américain, et aux demandes ininterrompues de Colombie et de l'Equateur pour la démarcation des limites des deux pays.

M. le Plénipotentiaire du Pérou continua en soutenant que son Gouvernement possède les territoires en question ; il exposa encore une fois que cette possession ne s'étend pas seulement vers l'occident jusqu'à l'embouchure et les rives du Pastaza, mais qu'elle comprend la région du Morona et du Santiago, où il a existé des populations péruviennes détruites par les indiens et reconstruites grâce aux efforts des autorités de Loreto. Il a cédé cependant le Chinchipe, dans cette zone du Pastaza, parce qu'il admet que sans cette cession la solution serait difficile, mais il ne peut pas, comme il l'a exposé, aller plus loin encore vers l'Est. Outre les possessions mentionnées le Pérou a exercé et exerce encore son droit de possession dans une autre forme, au moyen d'actes et faits qui la constituent ; mais si on veut appliquer le principe de la possession aux populations établies, il faudrait renfermer l'Equateur dans les petites lignes de Canelos, Zarayaco, Pucayaco et Archidona, sans pouvoir prendre en considération non plus les hameaux de Zuno, Avila, Napo, Lliquino etc., qui ne sont pas de véritables villes.

« Il n'a pas prétendu maintenant d'alléguer la possession comme titre, mais bien comme un fait qui ne permet pas au Pérou de se détacher de cette partie de la région litigieuse. En discutant le droit, il pourrait exposer plusieurs motifs. Il ne reconnaît pas non plus que le Pérou aurait possédé la région de l'Amazone dans la même forme que l'Équateur, ni que sa possession antérieure et actuelle ait seulement existé pendant qu'on effectue la démarcation. Il nie d'abord l'établissement de centres commerciaux importants qui occupent tout l'Amazone et ses affluents ; cela est uniquement dû aux efforts des péruviens. En second lieu, en ce qui concerne l'assertion que le Pérou posséderait les territoires en question, il y croit uniquement en vertu du droit qui d'après lui existe seulement de son côté. Puis, il ne les a pas possédés en commun avec l'Équateur, et ce pays n'a pas prétendu cela, même à partir de l'époque de l'antique Colombie. Cela est prouvé par ses réclamations subséquentes en 1822, 1826, 1829, 1842 et d'autres, alors qu'il a toujours exigé, non pas la démarcation de ses limites, mais la restitution des provinces dont il possédait les titres.

« Quant à l'annexion partielle du Gouvernement de Mainas au Pérou, il répète que cette annexion est compensée par la cession des Territoires Quijos, Macas et Canelos.

« M. le Plénipotentiaire de l'Équateur insistait sur ses observations antérieures et demanda ensuite à celui du Pérou, quelle était, en définitive, son opinion sur la nouvelle ligne proposée par lui. »

En prenant des paragraphes ci-dessus la partie qui se réfère à l'objet de cette missive, on voit que le Plénipotentiaire équatorien reconnaissait l'existence de la possession soutenu par M. Garcia, puisque pour le déclarer, il exigeait seulement en réciprocité qu'on reconnaisse certains actes de juridiction pratiqués par l'Équateur dans la région du Pastaza ; et que respectivement

à « l'établissement de centres commerciaux importants que occupent tout l'Amazone et ses affluents, uniquement dû aux efforts des péruviens » M. Herrera n'opposa rien, parce que cette affirmation était irréfutable. Il ne convient donc pas de dire par exemple que la dernière phrase de l'alinéa suivant fut une objection : « Monsieur le Plénipotentiaire de l'Équateur insistait sur ses observations antérieures », parce que celle-ci, comme on l'a vu dans le premier alinéa des copies, se référait seulement à la possession dans la région orientale du Pastaza.

L'assentiment tacite du Plénipotentiaire équatorien à l'extension de la possession péruvienne signalée par M. Garcia, constitue une preuve éloquente de ce que le Décret du 1 janvier est une violation de cette possession et du « statu quo » qui la protège ; et quoique l'agrandissement que l'Équateur aurait donné par après à la sienne ne méritait pas la même protection, je crois qu'il convient de me référer à des événements postérieurs qui confirment encore plus la demande de mon Gouvernement que j'ai rédigé en son nom pour la révocation du Décret.

C'était en 1890, lorsqu'une réaction des tribus sauvages des deux rives du Napo paralisa pour un moment l'œuvre de civilisation des habitants chrétiens de cette région, Le caractère improvisé de l'assaut et le défaut de moyens efficaces de résistance, faisaient qu'après peu de temps, les infidèles reconquirent la prédominance sur ce fleuve. C'est alors que commença une œuvre lente, mais efficace et spontanée des habitants du département de Loreto, qui avaient été dépossédés, mais qui voulaient rentrer dans leurs possessions ; et à cet acte méritoire il est dû que le Napo s'est promptement réouvert au commerce civilisé, non plus sur l'ancienne voie, mais sur une autre beaucoup plus prospère, comme le démontre une statistique de l'année 1896, qui dit que le trafic de ce fleuve se faisait par

deux vapeurs, l'un péruvien et l'autre brésilien, et par dix chaloupes à vapeur, toutes péruviennes.

Le commerce suivit un développement progressif, de façon qu'en 1908, comme le déclara l'autorité supérieure de Loreto, l'autorité résidant à La Fortaleza — point extrême de la juridiction péruvienne depuis trente années déjà — n'était pas seulement restée plus avancée, mais dans le district compris entre ce point et l'embouchure du Napo, les anciens établissements étaient florissants et il s'en formait d'autres, parmi lesquels nous citons : Tiputini, San Pedro, où il y a une distillerie d'eau-de-vie et une succursale de la firme de Marius et Levi, d'Iquitos ; Pucabarranca, résidence d'un Commissaire de Police, dépendant de la Sous-Préfecture d'Iquitos ; Mazán, qui dans le recensement de 1876 figurait déjà comme hameau du district d'Iquitos, et qui est pour ainsi dire un faubourg de celui-ci, puisqu'il n'y a que quelques heures par le sentier qui y mène : les domaines Destacamentos,, Mazán, Negourco, Pucabarranca, Huiririma, San Javier del Curaray, Avijuy, San José de Flores, San José et La Fortaleza, à la droite ; et du côté gauche, Mangua, Miraña, Tutapisco et Aguarico. Tous ces établissements forment la propriété de péruviens, et la majeure partie possède aussi des embarcations qui naviguent sous pavillon péruvien.

V. E. même se rappellera les déclarations du colonel anglais Weatherley, faites dans la presse de Guayaquil vers la moitié de 1900, à l'occasion des concessions qu'il a obtenues de mon Gouvernement dans la région du Napo. Cet éminent explorateur de ces contrées affirma que dans toutes ses expéditions, depuis l'embouchure de ce fleuve jusqu'à quatre milles au Nord du Tiputini, il n'avait rencontré que des autorités péruviennes, et des habitants qui lui affirmait que cette région correspondait au Pérou.

Pour ne pas prolonger cette note, je ferai deux dernières références, précieuses par elles-mêmes et en

particulier pour V. E., parce qu'il s'agit de deux géographes distingués de l'Équateur : Villavicencio et Wolf.

Le premier affirme — et son autorité dans cette affaire est particulièrement recommandable, puisque la zone du Napo est celle qu'il a étudiée le plus, — que la possession de ce nom se composa de dix localités ; mais que par le manque de zèle chez les missionnaires et les guerres permanentes, la mission, ainsi que la possession du Napo, se réduisit aux localités hautes — c'est à dire aux paroisses d'Avila et Archidona avec leurs annexes respectifs qui sont : de celle-ci, Napo et Aguano ; de l'autre, Zuno, Payamino, Concepción, Loreto et San José. Plus tard, en faisant la description du canton de Quijos, il affirme que des douze localités qui le composaient, cinq se trouvaient situées aux rives septentrionales du Napo et les sept autres à l'intérieur du pays ; et en parlant de San José, situé au pied de la colline de Sumaco, il dit que « c'est la localité qui pénètre le plus vers l'intérieur ».

Wolf nous rappelle qu'en 1875, le bateau de guerre péruvien « Mairo » fut le premier vapeur qui sillonnait le Napo, et qu'avant 1892 on n'avait, dans l'Équateur, aucun plan quelque peu exact, de ce fleuve ou de ses affluents. Avec les citations qui précèdent j'ai voulu montrer, que ni avant ni après le « statu quo » de 1887, l'Équateur n'a eu de possession ni d'autorité dans le bas-Napo, — et je me flatte aussi de l'espoir d'avoir atteint ce but.

V. E. en examinant cette affaire, rencontrera plusieurs témoignages, de ce que la possession effective de l'Équateur dans la région du Napo, n'a jamais dépassé l'embouchure du fleuve Coca, limite naturelle signalée par les conventions en vigueur jusqu'à ce que l'Arbitre décide sur les limites définitives.

Le premier et le second département de l'Aguarico, appelés ainsi probablement d'après le fleuve du même nom, situé dans la partie septentrionale, sont : Sumba-

chito et San Ignacio, le 1^o ; et Chirinos, Santiago et territoires avoisinants, le 2^o. — Mes observations au sujet de ces départements ne comprendront pas la première des localités mentionnées, qui, je suppose, représente les deux localités différentes désignés par Wolf, sous les noms de Sumba et Chito, dans la description du canton de Loja, et qui figurent avec la même division sur toutes les cartes, anciennes et modernes.

V. E. admettra avec moi, qu'en appliquant les mots vagues et indéfinis « territoires avoisinants », il y aurait lieu de grandes difficultés, toujours quand les autorités, d'après l'esprit du décret, tâcheront d'étendre les limites de leur action. Ces termes employés dans la démarcation de juridiction des autorités de frontière, laisseraient la porte ouverte à l'audace des agents qui croient remplir un devoir de patriotisme en se lançant dans le chemin périlleux des usurpations territoriales. Je suis certain de la droiture qui anime les actes du Gouvernement de V. E., et que de tels faits n'obtiendraient pas la faveur de la haute administration de cette République, mais il va sans dire qu'il convient plus, en vue d'une politique sage et prévoyante, d'éviter des abus éventuels, que d'avoir l'intention d'y remédier dans le cas, toujours épineux, qu'on les commet.

Quant à Jaén, on n'a jamais intenté un procès pour obtenir la dévolution de cette province, qui est sous la possession et la souveraineté du Pérou, comme le confirment les diverses démarches faites d'abord par la Colombie, puis par l'Équateur. Ceci, étant un fait qui ne peut être discuté, V. E. doit m'excuser si je ne me détiens pas ici à le prouver, pour que je puisse m'occuper de l'étendue qu'avait cette province, et qui paraît avoir été oubliée lorsqu'on a rendu le décret du 1 janvier.

La chancellerie de Lima m'a fourni de nombreux antécédents pour prouver que San Ignacio et Chirinos ont toujours fait partie de la province de Jaén, et par-

tant, du Pérou. Je n'en fais pas mention afin de ne pas exiger votre attention pour plus de temps.

Je me référerai seulement aux citations au moyen desquelles le Docteur D. Honorato Vásquez démontre l'étendue de la province de Jaén, dans le mémoire historique-juridique qui forme une partie intégrante de l'exposé présenté à l'Arbitre Royal, par le docteur D. Pablo Herrera, au nom du Gouvernement de l'Equateur. En condensant toutes ses preuves, le Dr. Vásquez résume ainsi les limites de Jaén.

« Depuis la source du Macará par une ligne qui en traversant la chaîne de montagnes d'Ayabaca, descend vers le sud, en rencontrant le lac d'Huaringas ; depuis ce point, la ligne de division actuelle entre la province de Jaén et celle de Huancabamba jusqu'au confluent du fleuve que le Huancabamba reçoit par sa rive droite près du Chichagua ; le cours de fleuve jusqu'au sommet de la chaîne de montagne qui sépare la province de Jaén de celle de Lambaycque ; le cours de la chaîne, par le sommet, jusqu'à Querocotillo, et de là une ligne qui descend vers la source du fleuve qui se dirige vers la partie méridionale immédiate de Querocotillo, de façon que ce village reste enfermé dans la province de Jaén ; du confluent de ce fleuve avec le Chota, le cours de celui-ci jusqu'au confluent du rio Chipte, à partir de ce point une ligne qui en coupant le fleuve Llaucàn arrive au Marañon, de façon à y comprendre Pinpingos ; également Cujillo et Pion ; la ligne doit monter avec le Marañon, et rencontre à sa droite l'embouchure du rio Meridional à Lonia ; depuis sa source une ligne qui continue par le pied de la chaîne de montagnes qui se trouve sur Lonia et Yamón, de sorte que ces villages soient compris dans les limites, et qu'en suivant par la droite du Marañon la limite descende avec lui, jusqu'au point où, en coupant le rio Utcupamba, elle renferme les villages de Bagua Chica, Copallin et Peca en rencontrant l'embarcadère de Chunchunga et en se dirigeant avec ce fleuve vers son entrée dans le Marañon. »

Dedans de ces limites, mentionnées dans un document de la plus grande autorité pour V. E. et votre Gouvernement, il est facile de rencontrer dans le territoire de la province de Jaén, les villages de San Ignacio et Chirinos, indûment incorporés dans les départements équatoriens de l'Aguarico.

Quant à Santiago, le protocole du 2 janvier 1890, contient diverses références et données sur la possession péruvienne sur le fleuve de ce nom, et qui n'ont pas été refutées par le Plénipotentiaire de l'Equateur. Dans la région de ce fleuve on a complètement méconnu les établissements équatoriens, qui étaient les seuls pouvant justifier une mesure destinée à maintenir la possession déjà acquise.

Il n'y a rien, Monsieur le Ministre, qui froisse tellement le sentiment des peuples que la méconnaissance de ses droits territoriaux ; et rien ne pourrait se pardonner moins entre le Pérou et l'Equateur, qu'un fait de cette nature, au milieu de relations amicales qui relie étroitement les deux peuples, puisque par là on renoncerait au principe salvateur de l'Arbitrage, l'unique garantie de l'équilibre politique en Amérique.

On sent donc la nécessité de procéder à la dérogation de cet acte administratif qui soumet à la souveraineté de l'Equateur, non seulement des territoires en litige, mais des peuples péruviens, et au nom de mon Gouvernement qui ne peut consentir dans son exécution, je demande formellement, et me confiant dans l'équité des sentiments de votre Gouvernement, qu'il veuille déroger au décret mentionné.

Dans cette nouvelle occasion, j'ai l'honneur de présenter à V. E. l'assurance de ma plus haute considération.

(signé :) AURELIO SOUSA.

A S. E. Monsieur ABELARDO MONCAYO, Ministre de l'Intérieur, chargé du portefeuille des Affaires Etrangères. — En/ville.

Copie. — Le sous-secrétaire des Affaires Étrangères.

F. J. FALQUEZ AMPUERO.

Réplique concernant la Division Territoriale et sa juridiction.

République de l'Équateur, Ministère des Affaires Étrangères.

No 65. — Quito, le 12 avril 1901.

Monsieur le Ministre,

BIBLIOTECA NACIONAL
SECCION ECUATORIANA

Afin de remplir la promesse faite dans ma lettre N^o 61, il m'est hautement agréable, de commencer en donnant à V. E. l'assurance formelle que, loin de vouloir provoquer une difficulté quelconque avec la Nation si dignement représentée par V. E., le Gouvernement de l'Équateur désire ardemment et sincèrement non seulement de maintenir sains et saufs, mais encore de rétrécir, si possible, les liens de fraternité qui unissent les deux pays, héritiers des lauriers remportés à Pichincha et Ayacucho. Et comme cette sincérité, traduite par le respect profond du droit d'autrui, spécialement dans ses relations internationales, a été la règle de conduite de mon Gouvernement dans tous ses actions, il est surprenant qu'une trop grande susceptibilité d'ailleurs très explicable — ait pu trouver des motifs de soupçons dans le Décret Exécutif du 1 janvier de l'année en cours, rendu pour la réglementation de la juridiction des autorités équatoriennes dans la région orientale; soupçons qui sont uniquement l'affaire de V. E.

Ce n'est certes pas l'Équateur, à qui on pourrait reprocher en justice, — ni avant ni beaucoup moins après les conventions que vous mentionnez — la violation de « l'uti-possidétis », principe naturel et sauveur des nationalités sud-américaines, et le seul qui puisse assurer la paix et l'harmonie parfaite entre elles, étant à la fois la source du bien-être et du progrès qui en dérive.

D'une façon juste un péruvien, et notamment l'actuel Ministre des Affaires Étrangères S. E. don Philippe de Osma, donne une définition claire de ce que nous entendons tous par « uti-possidetis », dans la dernière circulaire adressée aux Légations du Pérou à l'étranger : « c'est, dit-il, le principe des titres coloniaux sur lequel se sont basées les nouvelles nationalités hispano-américaines. » Vous devez remarquer que l'obscurité de quelques-uns de ceux-ci parfois, et d'autres fois, une contradiction apparente entre ces titres, à été souvent, pour nos républiques, une des différentes calamités dues à l'héritage « pro-indiviso » de nos ancêtres.

Mais, avec ce manque de division définitives dans les nationalités respectives, vouloir interpréter ou modifier l'« uti-possidetis » comme étant le « primi occupantis » ou « res nullius, » ne serait pas seulement deshonnête, mais encore funeste et très dangereux pour la nation qui le prétendrait.

Le Pérou, par exemple, et plus encore dans les circonstances actuelles, prend cette même doctrine et ce même raisonnement, soit qu'il s'occupe de la défense de ses droits sur Tacna ou Arica, soit qu'il s'agisse de ses prétentions sur les tributaires de l'Amazonas. Dans la circulaire, que je viens de mentionner, S. E. Monsieur de Osma dit très juste ; « le Pérou se limite, maintenant comme toujours, à déclarer que son programme international concernant les autres peuples, ne comportait jamais le titre de la revendication, qui, sans la sanction du droit, devient une conquête. Et il ne doit jamais accepter comme dogme juridique que dans les controverses territoriales, le besoin fait l'arbitre de droit de celui qui est le plus fort. » Si cela est la vérité indiscutable, en parlant du territoire méridional du Pérou, il n'y a pas de motif pour ne pas prendre en considération avec autant de vigueur quand il s'agit des régions septentrionales disputées. Et c'est précisément ce droit et l'aversion subséquente à la conquête ou à l'usurpation clandestine,

que l'Équateur a toujours repoussé dans ses réclamations internationales.

Je dis qu'une trop grande susceptibilité, peut-être, a éveillé les soupçons dans la missive de V. E. : et vraiment quand Monsieur le Ministre se daignera de repasser toutes les lois et décrets que l'Équateur a rendu à différentes époques après son émancipation, au sujet de la division territoriale, il n'en trouvera pas un seul, qui, plus ou moins amplement, en parlant des cantons Macas, Canelos, Quijos et Mainas, ne contienne les mêmes territoires désignés dans le décret du 1 janvier de cette année.

Même cette phrase vague et indéfinie « autres territoires avoisinants », qui a tellement attiré l'attention de V. E., est précisément celle que nos législations ont employée en toutes occasions, chaque fois qu'elles ont mis la main sur la Loi de Division Territoriale ; et jamais, d'après moi, dans l'intention de faire tort en rien aux droits de la République voisine, mais bien de mettre en garde ceux de l'Équateur sur le territoire disputé.

Il est vrai, que dans cette chancellerie il repose une réclamation de S. E. M. Bustamente y Salazer, faite lors de la modification partielle de la loi susdite, d'après la convention de 1896 et 97 ; mais dans celle-là on n'a omis aucune réduction ni peuple quelconque du Napo inférieur. On demande dans cette réclamation la réformation de cette loi au Pouvoir Exécutif. Mais la réponse fut telle que maintenant le Gouvernement, et par conséquent ses Décrets, ne peuvent réformer ni déroger aux dispositions du Congrès ; et que celui-ci seul en tenant compte de Conventions antérieures, peut modifier les lois, qu'il a seul la faculté de rendre.

Je reconnais en outre que par une erreur typographique tout à fait involontaire pour le Pouvoir Exécutif, il y a dans le décret deux méprises substantielles : 1^o la plus grave, d'appeler départements de l'Aguarico

1 et 2 ce qui en tout temps a été appelé Zamora ; et 2^o d'appeler Mazan ce qui dans les lois antérieures de Division Territoriale est nommé Marán.

Si comme prétend Monsieur le Ministre, Marán, est un faubourg d'Iquitos, l'intention du décret n'a pas été de toucher cette limite.

Pour ces motifs, et spécialement à cause de la coïncidence de la réclamation de V. E. avec la nécessité de mieux préciser les attributions des autorités équatoriennes dans le territoire oriental, Monsieur le président de la République m'ordonne de vous dire formellement que dans le nouveau Décret réformateur du 1 janvier de l'année courante, on prendra particulièrement soin de n'employer aucune dénomination que pourrait être considérée comme violant l'« uti-posidetis » invoqué par V. E. sans que pour cela on croie que l'Equateur cèdera un point du territoire dont il prétend avoir la possession juste et légitime.

Je vous exprime également mon désir ardent de ne provoquer aucune polémique quelle qu'elle soit sur cette matière ; puisque d'une part il y en aura à peine une autre qui soit plus étudiée et épuisée que celle-ci dans les deux pays, et que d'autre part, et surtout, à cause des circonstances spéciales où ils se trouvent pour le moment. Par l'Arbitrage ou pacte solennel de 1887, invoqué par V. E., et peut-être encore plus par des transactions directes et vraiment amicales entre les deux Républiques il paraît que nous sommes enfin arrivés au moment de pouvoir couper court ce litige de limites tellement prolongé, le seul qui de temps en temps est venu troubler la source de relations fraternelles si indispensables pour le progrès mutuel. Et afin de rapprocher ce moment tellement désiré, plût à Dieu que Monsieur le Ministre se persuade de la nécessité et de l'utilité de remplir le plus tôt possible, comme mesure préparatoire, ce que les deux Parties contractantes ont convenu de faire, depuis l'époque du premier traité, c'est à dire, la nomi-

nation d'une commission mixte pour la fixation et la rectification d'une ligne de division entre les deux nationalités.

De cette façon, le droit, restant sur le point soutenu par les deux parties proclamerait une fois pour toutes la solution qui, pour des questions de fait, a été si souvent l'objet de controverses de la part de la chancellerie péruvienne.

Ici je devrais considérer ma besogne comme étant terminée ; mais quelques affirmations contenues dans la missive de Monsieur le Ministre m'obligent à être un peu plus long, dans le seul but de démontrer que l'Equateur et son autorité ne sont décidés qu'à la défense de leurs droits. Aussi longtemps que le jugement arbitral ou le résultat de démarches antérieures n'a pas eu le dernier mot, la République de l'Equateur, au commencement du vingtième siècle, réclamera avec la même sérénité et force de justice qu'au commencement du dix-neuvième, ce qu'il a toujours considéré comme sa propriété, conformément à l'opinion de Monsieur Osma : « le principe des titres coloniaux sur lesquels se sont basées les nouvelles nationalités hispano-américaines. » Ceux qui s'appellent les hommes de la vérité et de la justice, de l'Histoire et du droit, sont précisément ceux qui m'obligent à faire la réfutation susdite.

Il me semble une chose sans utilité de manifester à V. E. que d'aucune façon nous ne pouvons consentir dans le Traité du 2 Mai 1890 pour préciser le domaine territorial de l'Equateur et du Pérou, puisque — comme Monsieur le Ministre le sait — ce document, approuvé par notre Législation l'année même, ne le fut point par le Congrès du Pérou, malgré l'énorme sacrifice que l'Equateur a fait alors pour l'amour de la paix et en vertu des « précédents de modération et de rectitude, » qu'elle n'a jamais omis dans cette matière. Se basant sur ce refus, — qui, à vrai dire, n'enthousiasmait pas peu d'équatoriens, — la Législation de mon pays déclara, le 26

juillet 1894 le Décret Législatif susdit invalable, acte par lequel le traité Herrera-Garcia perdit toute sa vigueur.

En dehors de ces antécédents et uniquement pour justifier que même en prenant pour règle de conduite ce projet de traité — qui ne mérite pas d'autre nom —, il ne convient pas de mettre en doute que, si sur la carte de l'Equateur nous suivons la ligne de division tracée dans la dite Convention, nous verrons clairement qu'à l'exception de Mazàn, le Décret Exécutif du 1 janvier n'a touché aucun point de la zone qui, d'après cette démarcation-là, était le domaine du Pérou. Les titres, donc, qui assignaient à l'Equateur la région du Chinchipe, du Zamora et du Santiago, furent les mêmes que ceux en vertu desquels il possède les provinces de Loja et d'Azuay, qui font une partie intégrante de cette zone. Pour pouvoir la revendiquer, la prétention devrait être fondée sur des titres de droit ou sur des arguments de fait : quand aux titres de droit, admettons pour un moment ceux que V. E. mentionne en leur faveur sur Mainas, Quijos et Macas, jamais il n'atteindraient cette région septentrionale, parce qu'aucun Gouvernement n'a jusqu'ici établi leur juridiction d'une manière stable.

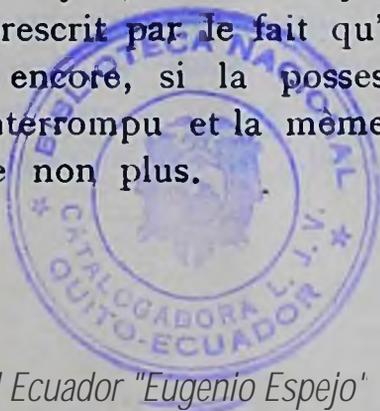
Quant aux arguments de fait non seulement ils seraient contradictoires pour ceux qui réclament par l'uti-possidetis », qui est la « démarcation territoriale faite par l'ancien souverain appuyée sur des titres valables, en vigueur au moment de l'émancipation », mais en outre le Pérou n'a jamais revendiqué ces régions, si on laisse de côté des faits isolés de voyageurs audacieux qui ont rapidement sillonné les eaux du Marañon. En faisant donc abstraction de très anciennes populations équatoriennes dans cette contrée, il ne s'est jamais établi là bas ni famille, ni peuplade et encore moins une autorité exclusivement péruvienne.

V. E. dit que ce territoire est compris dans la province de Jaén, province qui depuis l'indépendance se trouve sous la possession du Pérou. Mais si les réclamations

de l'Equateur, par des titres très anciens et si son ancienne possession — qui ne fut jamais interrompue — ont valu pour toute la province de Jaén : le Gouvernement du Pérou, d'après le projet de traité susdit et les paroles de V. E.. s'est réservé une partie de cette province par un acte de fait pur et simple et récent, celui de la possession depuis l'Indépendance : comment donc, exiger que l'Equateur reconnaisse aussi le droit du Pérou, sur ce qu'il n'a pas exercé, par le fait pur et simple de cet acte récent ? comment peut-on prétendre que par un acte de fait simplement sur une des parties, on reconnaisse au Pérou le droit sur la région entière ?

Les actes et droits des nations sont justes ou équitables, exactement comme dans le cas où il s'agit de simples individus : personne ne rendrait pleine justice en exigeant d'un concurrent la reconnaissance d'un droit sur ce qu'il a abandonné, lorsque par un simple acte de fait il retient pour lui ce qui revenait d'abord à l'autre par un droit légitime.

En suivant la même lignée tracée ou projetée par la Convention Garcia-Herrera, notre raisonnement serait le même dans la question des départements du Napo adjugés à l'Equateur, soit par des titres de propriété irréfutables émanant des anciennes Cédules Royales, ou par la reconnaissance de cette possession dans le Traité du 22 septembre 1829. Désirant coloniser et établir le commerce dans ces régions, il y avait une grande tolérance de notre part, il est vrai ; mais une tolérance, qui quoi qu'étant indéfinie, ne suffit pour établir des droits parfaits en faveur de celui qui abuserait de cette tolérance. Car, conformément aux règles de droit International, « le pouvoir d'un souverain de régler les relations commerciales de ses sujets, est un « jus merae facultatis » qui n'est pas prescrit par le fait qu'on n'en fait pas usage ». Et plus encore, si la possession de l'Equateur n'a jamais été interrompue et la même Cédule Royale n'a pas pu le faire non plus.



Quant à la partie supérieure du Napo, je n'ai pas besoin de vous fournir des preuves, puisque V. E. même le reconnaît. Et quant aux territoires du Napo inférieur, que Monsieur le Ministre me permette de réfuter la mention inefficace qu'il a bien voulu faire des paroles de notre géographe, le docteur Villavicencio. Il parle certainement de la décadence et la ruine de plusieurs localités florissantes jadis, dans le canton de Mainas ; mais ces plaintes n'impliquent ni abdication de notre souveraineté dans ce territoire ni encore moins la reconnaissance du droit d'autrui ; tout comme l'abandon de mon foyer qui est menacé de ruine n'impliquerait une cession tacite à un tiers ni désappropriation en mon préjudice. Et il arriva notamment, qu'aussitôt que l'œuvre mentionné par V. E. fut publiée, le Président Monsieur Garcia Moreno organisa la Grande Mission Orientale qui s'étendait du Putumayo jusqu'à Chinchipe, mission confiée aux Révérends Pères Jésuites. En 1886 le Président Caamaño la divisa en quatre grandes Préfectures, livrées aux Jésuites, Franciscains, Dominicains et Salesiens : des deux derniers ordres les vestiges sont encore frais ; et il y a à peine quatre années que les premiers ont précairement disparu. Qu'on ne dise pas non plus qu'il s'agissait uniquement d'une juridiction ecclésiastique : tout au contraire, Garcia et Caamaño ne conservaient pas seulement l'autorité civile dans toute cette mission, mais ils les créaient ou elles n'existaient pas, et investirent les mêmes missionnaires de l'autorité civile. Plus encore : jusqu'à la convention du 1 mai 1890, ou soit le projet de Traité Garcia-Herrera, notre ligne de division continuerait « depuis le village de Pinches sur le rio Pastaza jusqu'au Curaray Grande ou naît le rio Manta ; et après, par le cours de ce rio Curaray Grande jusqu'à son embouchure dans le rio Napo et toute la descente de celui-ci jusqu'au point où il le reçoit le rio Payaguas par sa rive gauche etc. ». Si cela est « l'uti-possidetis » que nous devons

respecter d'après V. E., comment nous imputer une violation, ou prétendre que notre possession a été interrompue ?

Les autorités et la juridiction de l'Équateur, au temps de Garcia Moreno, n'atteignaient pas seulement l'embouchure du Mazan dans le Napo, mais encore le point connu sous le nom de Destacamento, situé sur l'embouchure du Napo dans l'Amazonas, lieu où il résidait une garnison et où arrivaient les exilés politiques et criminels envoyés par ce Magistrat. Beaucoup d'entre-eux formaient partie de la population actuelle d'Iquitos. Aujourd'hui même, il existe sur le confluent de l'Aguarico et du Napo, une autorité politique qui a existé sans interruption depuis une époque de beaucoup antérieure à celle dont je parle.

Mazán, certainement, n'entre pas dans les limites fixées par Messieurs Herrera et Garcia ; mais on est loin de pouvoir le qualifier comme faubourg d'Iquitos ; car cette localité se trouve à quatre vingt dix lieues par voie d'eau de ce hameau, et peut-être à trente lieues en vol d'oiseau. Iquitos se termine par ses derniers faubourgs dans le Nanay ; et même en continuant pendant six heures par voie d'eau, on prend le sentier, en coupant l'angle que la Napo forme avec l'Amazonas, pour se diriger vers Mazán, qui se trouve entre le fleuve qui porte son nom et le Napo.

Le 10 mars 1853 ce fut la première fois qu'avec l'étrange Décret ci-dessous ont apparu les prétentions du Pérou sur le territoire qui nous occupe, Décret rendu par Monsieur Tirado, alors Ministre des Affaires Étrangères dans cette République : « En vertu de l'autorisation du Conseil d'État, dit-il, on établira sur les frontières de Loreto, provisoirement et avec l'obligation d'en rendre compte au Congrès, un Gouvernement Politique et Militaire, indépendant de la Préfecture d'Amazonas, en y comprenant les rives de l'Amazonas et du Marañon, depuis les limites du Brésil, tous les terri-

toires et missions compris dans la partie nord et sud de ces fleuves, conformément au principe de « l'uti-possidetis » adopté dans les Républiques Américaines, et à celui qui a été pris comme règle de conduite dans la Cédule Royale du 15 juillet 1802 ; et les fleuves qui se jettent dans le Marañon, le Huallaga, Santiago, Morona, Pastaza, Putumayo, Yapura, Ucayali, Napo, Yavarí et autres et leurs affluents, conformément à tout ce qui est compris dans la dite Cédule Royale, formeront les sub-divisions qui seront faites par des Gouverneurs soumis à l'autorité de Loreto ». — De cette façon tellement sale et honteuse, la fameuse Cédule est apparue, présentée comme argument juridique en faveur du Pérou.

Ceci fut aussi la première fois que le Pérou voulut prendre possession de la rive septentrionale de l'Amazonas, en sortant de l'ancienne division territoriale qui naturellement était comprise dans la Préfecture de l'Amazonas, avec Chachapoyas comme capitale. — Notre Plénipotentiaire s'oppose contre cet acte et l'annula dans les termes que Monsieur le Ministre pourra voir dans l'annexe N^o 1.

Le vapeur « Mairo » — comme V. E. le dit — sillonnait le Napo dans l'année 1875. Il l'a fait en effet, jusqu'au Curaray ; et cette année est exactement la date jusqu'à laquelle les prétentions du Pérou sur cette zone remontent ; mais peut-on bien accepter le passage d'un ou plusieurs bateaux ou vapeurs comme un titre de possession ? des actes de cette nature peuvent-ils donner droit à la propriété d'autrui ? combien de maîtres y aura-t-il alors sur le Guayas ou le Plata ? — Par l'annexe N^o 2 V. E. pourra se convaincre de la Liberalité avec laquelle ma Patrie a toujours procédé dans ce sens, non seulement dans les Conventions particulières qui la relie aux autres Nations, mais aussi dans des lois générales qui facilitent au peuple entier le commerce et la navigation sur nos fleuves.

Le Pérou proteste certainement contre le Décret que je viens de citer ; mais pour l'Équateur, la libre navigation de l'Amazonas et de ses affluents équatoriens pour toutes les nations de la terre, fut établie comme loi de la République ; sans que pour cela aucune d'elles ne doive croire avoir un droit sur le territoire, ni que l'Équateur ait renoncé à sa souveraineté. Et puis, la partie contraire ne peut faire valoir la navigation des vapeurs étrangers comme un argument de fait ou un titre de droit contre la souveraineté de l'Équateur.

Précisément pour empêcher de tels raisonnements et afin de se prévenir contre de tels faits en faveur de la République voisine, le Gouvernement de l'Équateur a rendu la protestation annexée (N^o 3) à laquelle la Chancellerie péruvienne a bien voulu répondre par la missive jointe au même annexe ; de cette missive on déduit naturellement et clairement que la navigation des vapeurs péruviens ne peut lui donner, d'aucune façon, un argument solide ou un titre indiscutable sur le territoire d'autrui.

Nous pouvons en dire autant des maisons commerciales, pour la plupart étrangères, mentionnées par V. E. ; aucune d'elles ni toutes réunies ne peuvent fournir la légitimité efficace des actes juridictionnels du Pérou sur le territoire équatorien : ceci est tellement vrai, que la citation de ces maisons commerciales pourrait être équilibrée parfaitement par la citation d'autant de maisons équatoriennes, comme celles d'Abarca sous le Tiputini, la Garcés sur le Curaray, la Andrade sur le Mazàn, la Reyes sur le Tigre, et puissante Société Équatorienne-orientale dans toute cette région. La nationalité d'un industriel ou commerçant qui cherche un lieu plus commode pour sa résidence ou gagne-pain, ne donne ni juridiction libre ni souveraineté à un peuple : nous saurons que telle ou telle propriété particulière est française ou allemande, etc., mais pour cette raison la nation, ou ces propriétés se trouvent situées, n'aura

pas renoncé à sa souveraineté. Il est connu, Monsieur le Ministre, que toutes les maisons commerciales et mêmes les fermes établies à Mainas, ont un caractère essentiellement provisoire : aujourd'hui elles y sont et demain elles auront disparu ; elles sont établies pour une saison de quelques mois ou d'une ou deux années tout au plus, pour exploiter les précieuses richesses du territoire exquis, et pour ne laisser plus tard pas même une trace de leur existence : telle est l'histoire de Mainas depuis vingt-cinq ans, dans cette partie-là. Et cela peut s'appeler une possession, telle qu'elle s'entend dans le Droit de Gens ? Des exploitations si transitoires et précaires, pourraient donner le droit sur le territoire d'autrui ?

Les citations de Monsieur le Ministre Herrera, faites par V. E. ne peuvent être considérées comme une reconnaissance tacite de la possession péruvienne à Mainas, de la part de l'Equateur ; elles favoriseraient tout au plus la reconnaissance partielle du commerce de fait, non à Mainas mais seulement sur l'Amazonas. Monsieur le Ministre Herrera avait donc deux raisons pour cela ; le manque de données que l'Equateur aurait sur le caractère du commerce d'Iquitos ; et en second lieu le fait qu'en 1887, le commerce de l'Amazonas montait à son apogée, grâce à l'augmentation rapide du nombre d'établissements commerciaux sur les rives ; apogées qui effrayait l'Equateur, qui croirait que de fait il perdrait la possession de son territoire. Mais les derniers résultats de ce commerce, sa décadence rapide dans tout le cours supérieur de l'Amazonas, la disparition presque complète de tous les établissements commerciaux, ont laissé cette contrée dans les mêmes conditions ou elle se trouvait à peu près avant 1874. Qu'existe-t-il pour le moment en fait de commerce actif ou en actes juridictionnels, à partir de l'Huallaga jusqu'au Pongo de Manseriche, qui appartient au Pérou ? Des estancias ou propriétés privées, soit péruviennes, soit équatoriennes ou étrangères, pour la majeure partie, ne peuvent donner au Pérou le droit sur une possession territoriale.

Monsieur le Ministre affirme que vers 1890, « la réaction des tribus sauvages des deux rives du Napo paralisa pour un moment l'œuvre civilisatrice des habitants chrétiens de cette région » ; et un peu plus loin : » que plus tard le commerce suivit son développement progressif, de façon qu'en 1898, d'après l'autorité supérieure de Loreto, l'autorité résidant à La Forteleza, point extrême de la juridiction péruvienne depuis trente années, n'était pas seulement restée la plus avancée, mais que dans la zone comprise entre ce point et l'embouchure du Napo, les anciens établissements étaient florissants, et qu'il s'en formait encore d'autres, parmi lesquels il convient de mentionner Tiputini, San Pedro etc. « J'attire l'attention de V. E. sur les deux dates citées : 1890 et 1898 ; la Convention que V. E. a cru être méconnue par le Décret du 1 janvier, est de 1887 : quelle est donc celle des deux nations qui a manqué de respect envers « l'uti-possidetis » ? Laquelle a considéré ce territoire comme « res nullius » ? Et laquelle, enfin, a osé faire des attaques, sans titre aucun, et non autorisées par le Pacte solennel que V. E. a mentionné ?

Mais V. E. parle « de l'œuvre civilisatrice des habitants chrétiens dans la région litigieuse » ; paroles qui plus vivement éveillent chez moi le désir, déjà plusieurs fois mentionné, d'une étude préparatoire de tout ce territoire par une commission mixte, exempte de partialité et sérieuse dans ses intentions. Alors, équatoriens et péruviens, nous pourrions nous convaincre, avec honte, de ce que l'**Œuvre Civilisatrice**, l'œuvre **Chrétienne** dont il s'agit, s'est réduite seulement à la ruine et à la désolation de toute cette contrée. Connaissant donc le caractère chevaleresque et généreux et surtout humanitaire du peuple péruvien, il serait insensé de rendre ce peuple ou son Gouvernement responsable des actes de barbarie, de la traite d'indiens, ces crimes horribles, enfin avec lesquels la civilisation a été annoncée dans la région du Napo inférieur. Et chose facilement expli-

quable, étant donné la situation et le but unique de ceux qui vont exploiter ces zones, ils se procurent des fermes plus commodes une fois qu'ils ont épuisé les mines d'or ou enlevé le caoutchouc qu'ils cherchaient, et vendent comme des esclaves les malheureux indiens qui jadis étaient leurs journaliers. En effet, où sont maintenant les anciennes populations d'indiens, établies par des missionnaires équatoriens des deux rives de l'Amazonas? Où sont ces milliers d'indiens, soit chrétiens, soit sauvages, qui regorgeaient sur les deux rives du grand fleuve? Le Gouvernement de l'Équateur a une parfaite connaissance de ce que les blancs résidant à Mainas ont réduit à l'esclavage toute cette race malheureuse, et que la disparition du commerce dans la région de l'Amazonas supérieur a entraîné avec soi tous ces esclaves, qui furent vendus pour la majeure partie au Brésil.

En 1890, un certain Zacarias fut la cause de la réaction susdite; car il commandait quelques aventuriers appâtés sur les crimes, et avec eux il pénétra pour la première fois dans la contrée de l'Aguarico pour enrôler des esclaves parmi les sauvages de ce fleuve. Ce ne furent donc pas ceux-ci qui ont détruit le commerce du Napo, mais qui en défendant les peuplades de l'Aguarico contre la cruauté et la barbarie de Zacarias, lui ont donné une leçon exemplaire, quoique les successeurs de ce pirate n'en aient pas encore profité. Des actes de cette nature ne peuvent être considérées comme des preuves de possession territoriale; il en est de même avec les témoignages d'un aventurier comme Watherley. L'imposture de cet individu ne fut nullement digne d'approbation, quand il a prétendu de tromper le Pérou et l'Équateur à la fois, et celui qui agit de sorte dans des affaires de haute transcendance, enlève tout le poids de ses affirmations.

Quoique dans cette lettre je fatigue contre ma volonté l'attention de S. E. Monsieur le Ministre, je ne

puis m'empêcher de confirmer mes paroles en citant intégralement la plainte suivante que le Gouvernement de l'Équateur a envoyée le 11 novembre 1893 à Monsieur Enrique Cevallos Cisneros, Chargé d'Affaires du Pérou : « Monsieur, Par des communications dernièrement reçues, mon Gouvernement sait qu'il y a deux mois, ou un peu plus, on a pénétré dans la maison de l'équatorien Monsieur Juan Rodas, Gouverneur de notre Province de l'Orient, demeurant sur la rive du rio Curaray. Ceux qui l'ont attaqué sont un portugais, appelé José-Maria Mouron, revêtu de l'autorité lui conférée par le Gouvernement du Pérou, et un officier avec quatre soldats d'Iquitos ; qui formaient l'escorte du premier. Une fois la maison attaquée, ils y ont insulté leur propriétaire et la République Équatorienne, en laissant sur les portes des inscriptions injurieuses, et en enlevant plusieurs objets appartenant au dit Gouverneur ; mais, ce qui est plus blâmable et criminel, ils ont emporté comme captive une pauvre femme barbare, appelée Antonia, qui s'était réfugiée dans la maison de ce monsieur et qui avait fui devant les vexations inhumaines que plusieurs malfaiteurs avaient antérieurement commises contre elle. On sait que Monsieur Rodas est personnellement allé à Iquitos, pour voir s'il peut obtenir de nouveau ce que les agresseurs susdite lui ont volé ; mais il faut supposer qu'il n'aura aucune satisfaction ni réparation dans cette contrée, et que la malheureuse captive du portugais Mouron sera faite esclave ou vendue par celui-ci, comme il est le cas avec tant de malheureuses victimes de ce trafic infâme, digne des pays africains, où la civilisation n'a pas encore pénétrée. Par ordre spécial de S. E. Monsieur le Président de la République, je vous communique ces faits, pour que de votre côté, vous les communiquiez à S. E. le Président du Pérou, qui verra, sans doute, avec un étonnement naturel, comme ces quelques mauvais sujets portant le nom d'autorité péruvienne commettent ces attentats. Je

vous prie de ne pas considérer comme tardive la nouvelle que je vous donne ici au sujet de l'événement ; car, à cause de la grande distance du point où il a eu lieu, et la rareté des communications avec ces régions, mon Gouvernement n'a pas pu être averti plutôt des vexations mentionnées. Quoique le cas soit très désagréable, j'en profite cependant pour vous présenter mes sentiments bien distingués. **José-Maria Sarasti.**

De ce document on peut déduire deux faits irréfutables : premièrement, notre possession et juridiction dans le Curaray, même pendant cette année, c'est à dire, six ans après la Convention à laquelle V. E. se réfère ; et en second lieu, l'infame et misérable niveau de barbarie et de dégradation que nous venons de déplorer.

Et que le Gouvernement de V. E. a aussi une connaissance parfaite de ce que je viens d'exposer cela peut être prouvé, puisque S. E. Monsieur le Ministre Plénipotentiaire du Pérou, dans la dixième conférence des Protocoles de 1890, a proposé ; « Que pour éviter les réclamations et incidents auxquels l'indigne trafic d'indigènes dans la Région Orientale donnait lieu pour le moment, on stipule, par clause spéciale dans le traité, l'obligation pour les deux pays de livrer, au moyen de leurs autorités limitrophes, et aussitôt qu'ils seront réclamés, les individus souffrant de tels abus » : (il est dommage que dans cette stipulation les délinquants n'ont pas été compris).

Et en effet, dans les termes suivants, les Plénipotentiaires ont stipulé l'article XVIII, article qui paraît incroyable à la fin du dix-neuvième siècle : « Les deux Parties Contractantes désirant éviter le trafic illicite d'indigènes, dans la région de l'Orient, s'engagent respectivement, à ne pas permettre que les dits indigènes soient enlevés et conduits du territoire péruvien vers celui de l'Equateur ou réciproquement, et ceux qui seraient enlevés ainsi de façon violente, seront restitués par les

autorités limitrophes, aussitôt qu'ils seront réclamés. » La partie qu'on attribue ici à l'Équateur provient uniquement de cet esprit de modération et de culture auquel V. E. se réfère.

Afin de prouver qu'en matière de limites les aspirations et le langage de l'Équateur ont toujours été les mêmes, en tout temps et en n'importe quelle circonstance, je prie Monsieur le Ministre de passer en revue l'annexe No 4 que je joins à la présente.

En résumé : même pour le développement paisible de sa propre vie et aussi pour la régularité de sa politique interne, l'Équateur ne désire que de trancher, aussitôt que possible, avec ses voisins et frères, cette affaire des limites, déjà trop prolongée et fâcheuse. Faut-il pour cela certaines concessions mutuelles, exigées par la nature des faits accomplis ou par la nécessité des administrations inférieures ? Parfaitement ; mais allons-y avec une pleine connaissance de cause ; c'est à dire, avec l'étude pratique du territoire litigieux, avec un choix de limites naturellement « arcifinias » et non avec des lignes imaginaires ou capricieuses, pour qui cette étude serve de base solide, ou bien au jugement arbitral, ou bien à des négociations directes et amicales, mieux appropriées, sans doute, entre des peuples qui s'estiment en réalité et désirent leur bien-être et progrès mutuels.

Entretiens nous respectons le statu-quo auquel nous sommes obligés, par Pacte Solennel, comme V. E. s'exprime. — Est-ce que ce statu-quo se réfère à tout le territoire réclamé, depuis le commencement de notre indépendance, d'abord par la Colombie et après par l'Équateur, ou seulement au tracé de la convention Garcia-Herrera ? Ni dans l'un ni dans l'autre cas on ne peut pas même citer une infraction au dit pacte de la part de l'Équateur.

La déférence spéciale que nous devons et que nous avons toujours portée à la République du Pérou et les excel-

lentes qualités personnelles de son Plénipotentiaire actuel, contribuent puissamment à nous faire répéter notre sincère manifestation d'amour de la paix et de la vraie cordialité, dans les relations internationales des deux pays, et plus encore en ce qui concerne la délimitation définitive. Partant de ces sentiments et pourvu que l'équité et l'honneur soient la règle de conduite dans chaque négociation, le Pérou ne trouvera jamais dans l'Équateur une opposition ou contrariété repoussant ce qu'il désire en justice.

En cette occasion il m'est hautement agréable de présenter à S. E. Monsieur le Ministre, la considération et l'estime particulières que mon Gouvernement et spécialement le soussigné portent envers votre Excellence.

Le Ministre de l'Intérieur,
chargé du Ministère de l'Extérieur
(Signé) A. MONCAYO.

A S. E. Monsieur D. AURELIO SOULE, E. E.
et Ministre PLÉNIPOTENTIAIRE du Pérou.

E/V.

Copie. — Le sous-secrétaire des Affaires Étrangères
F. J. FALQUÉS, AMPUERO.

Protestation pour la possession de l'Aguarico.

République de l'Équateur. — Ministère des Affaires Étrangères. —

No 72. — Quito le 30 décembre 1901.

Monsieur,

Monsieur le Ministre de l'Intérieur, par sa missive N^o 132, me dit entre autre ce qui suit : « Les autorités limitrophes du Pérou ont envoyé une escorte commandée par un commissaire général appelé Carrillo pour prendre possession du port d'Aguarico, à l'embouchure de ce fleuve, lieu qui est situé à sept jours de route de cette capitale, le Pérou enlevant par ce fait, plus des trois quarts du territoire oriental équatorien ». La transcription précédente suffit ; on y manifeste clairement la violation des conditions tant de fait que de droit où l'Équateur et le Pérou se trouvent, depuis nombres d'années ; soit qu'on se tienne au statu-quo si fréquemment invoqué, ou aux pactes qui lient l'un et l'autre pays, il faut bientôt une explication, mon Gouvernement sentant la nécessité impérieuse et inéludable d'élever au vôtre, par votre haute entremise, la protestation formelle et la réclamation contre un acte accompli, il y a quelques jours, avec une méconnaissance si manifesté ou une suppression pur et simple des conditions susdites. Je crois qu'il sera inutile d'apporter à l'appui de cette réclamation, de nouvelles considérations ni d'autres arguments que ceux contenus dans la note de la Chancellerie Équatorienne, à cette époque à la

charge de Monsieur Abelardo Moncayo, en réponse à celle que S. E. Monsieur Aurelio Sousa a adressée à ce Ministère le 26 mars de la même année. Et si le Décret Exécutif du 1 janvier de l'année courante — reproduction plus ou moins fidèle des lois de Division Territoriale antérieures — a motivé une réclamation de la part de votre Gouvernement, vous ne pouvez ni plus ni moins qu'accepter, que devant un fait violent, devant un fait comme celui dont je m'occupe, mon Gouvernement, même en admettant que cela fut l'œuvre d'une autorité subalterne, ne peut que formuler la réclamation et protestation en rapport avec des procédés, qui, apparemment, ont été exécutés par des personnes investies d'un pouvoir public. Vu, donc, les raisons sus-mentionnées, et surtout celles contenues dans la note susdite, dont je reproduits ce qui se réfère à ce point; vu les convenances et de rectitude pour résoudre d'une façon cordiale et amicale les réclamations provoquées en plusieurs occasions au sujet du vieux litige des limites; vu le critérium ample et serein que la justice exige pour éviter des solutions violentes ou fâcheuses, dans des affaires comme celle-ci, quand elle peut les rendre en harmonie avec le droit et la franche loyauté sur le champ des relations internationales; mon Gouvernement ne doute pas que le vôtre donnera un accueil prompt et favorable à cette manifestation, en démettant l'autorité ou en ôtant son approbation aux faits arrivés, et en ordonnant pour le même motif la retraite du Commissaire Carrillo et de son escorte d'Aguarico s'ils y restent encore, sans préjudice de responsabilité légale à laquelle ces personnes seraient sujettes pour de tels faits, conformément aux lois du Pérou.

Je profite de cette occasion pour vous témoigner qu'il conviendrait de prévenir, dorénavant, de telles attaques d'autorités ou employés subalternes, au moyen d'ordre décisifs donnés à cet effet, car en dehors de l'offense qu'ils engendrent et des ressentiments qu'ils

peuvent occasionner, ils ne constituent ni donnent vraiment pas un meilleur droit ou un titre plus sûr pour des résolutions postérieures de caractère définitif ou permanent.

Je vous présente, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

A. BAQUERIZO M.

A Monsieur le Chargé d'Affaires du Pérou. — En/ville.

Copie. — Le sous-secrétaire des Affaires Étrangères,

F. J. FALQUEZ, AMPUERO.



Réponse à une Protestation.

Légation du Pérou. — No 4. — Quito, 2 Juillet 1902.

Monsieur le Ministre,

En date du 30 décembre, dernier, V. E. a envoyé à cette légation une note copiant le renseignement fourni par le Ministère de l'Intérieur, concernant l'envoi fait par les autorités péruviennes d'une escorte commandée par un Commissaire Général et ayant pour mission de prendre possession du port d'Aguarico. En cette occasion V. E. a rédigé une protestation contre tel acte, en se basant sur le fait qu'il s'agissait de la violation des conditions, tant de fait que de droit, dans lesquelles se trouvent le Pérou et l'Equateur depuis nombre d'années, soit qu'on s'en tienne au statu-quo, soit aux pactes qui lient l'un et l'autre pays, et en faisant valoir comme argument principal les convictions pertinentes émises dans la note de la chancellerie équatorienne envoyés en réponse à celle de cette légation du 26 mars de l'année dernière. Pour ces motifs V. E. demandait que mon Gouvernement désapprouverait les faits qui motivaient la protestation et ordonnerait la retraite du Commissaire Carillo et de sa force militaire d'Aguarico.

Le Chargé d'Affaires Monsieur Bueno répondait immédiatement à V. E., en disant qu'il communiquerait cette plainte à son Gouvernement, et en prétendant que l'esprit qui devait guider votre chancellerie était celui qui correspond en tout à celui qui anime le Gouvernement de l'Equateur, pour résoudre les réclamations surgies à l'occasion de l'ancien litige des limites.

J'ai l'avantage, par ordre de mon Gouvernement, de répondre à la note de V. E., afin de ne plus prolonger un retard que la difficulté des communications des autorités de Loreto avec la capitale de la République peuvent rendre possible.

Il m'est particulièrement agréable de donner à V. E. l'assurance que de la part du Pérou il n'y a jamais eu violation des conditions de fait, — ni de droit — auxquelles V. E. se réfère, en s'y tenant à des informations, dans l'examen desquels on est sans doute parti d'une conviction erronée. Les autorités de Loreto n'ont pas été, ni ne sont autorisées pour occuper des territoires, qui n'appartiennent pas au Pérou, conformément au statu-quo dérivant du Traité de 1887. Cette résolution, invariable et fixe, de mon Gouvernement a été répétée à l'autorité supérieure de Loreto, précisément à l'occasion de la réclamation de V. E., avec l'ordre exprès de s'abstenir de tout procédé qui pourrait être entâché d'un caractère agressif contre le statu-quo.

Et cela n'était pas tout, car il a également prescrit, pour le cas probable où il y aurait eu lieu des actes de prise de possession sur territoires non soumis à notre action administrative, qu'on remette les choses à l'état où elles étaient au paravant, le tout en considération des observations substantielles contenues dans la note de V. E.

Mon Gouvernement reconnaît, mettons de côté la discussion des titres pendante devant l'arbitre, qui constitue une question indifférente à la présente, comme la exposé sérieusement le chef de la Chancellerie de mon pays Monsieur Chacaltana, en répondant à la note de Monsieur Aguirre Jado, sur la même question, dans un document récent que V. E. a certainement lu ; mon Gouvernement, je le répète, reconnaît ne pas avoir de possession dans le port d'Aguarico, ni sur un point quelconque situé dans la direction de ce fleuve, mais il prétend avoir un droit de possession incontestable sur

son embouchure, ainsi que sur l'établissement San Pedro y afférant.

V. E. ne peut ignorer, puisque c'est une matière qui a été traitée dans plusieurs occasions, que le Pérou exerce sa juridiction depuis plus de trente années dans la région du Napo jusqu'au lieu appelé « La Fortaleza », situé à quatre lieues du Tiputini. Les droits que l'Equateur prétend posséder à ce sujet ne disent rien contre la prédominance constante du Pérou, prouvée, comme cette Légation a déjà eu l'occasion de le montrer, prouvée, je le dis, par le trafic commercial, pour l'existence d'établissements industriels, par des rapports et des actes administratifs, par le témoignage irréfutables de géographes et par d'autres données tout aussi éloquents. L'action exclusive du Pérou dans cette région n'a pas été contrainte quand à l'occasion on a discuté l'assaut de notre territoire oriental, et il n'y a certainement pas de motif de méconnaître notre possession si notre action s'est fait sentir avec plus ou moins d'efficacité dans des occasions déterminées, et encore beaucoup moins l'assertion que la liberté du trafic et de l'industrie ôtent la légitimité d'un pareil titre, car puisqu'il ne s'agit ici que d'un titre de possession, les circonstances indiquées sont plus que suffisantes pour la prouver, vu qu'il n'y a et qu'il ne peut y avoir d'autre façon de la rendre visible et évidente, quand il s'agit d'établissements de cette nature.

Celui de San Pedro dans l'embouchure de l'Aguarico est dans ce cas, le Pérou ayant exercé sa juridiction dans cette région même avant 1887.

Pour ce motif, et vu des nécessités de caractère ineffaçable, l'autorité supérieure de Loreto a prescrit l'année passée qu'on agrandirait la garnison de cette contrée. Ce fait normal réalisé dans les limites de la possession péruvienne, mal connu de ceux qui en ont fait le premier compte-rendu à V. E., a également été la cause de l'erreur involontaire commise par V. E., parce que le

Gouvernement du Pérou n'a jusque maintenant aucune indication qui lui permettrait de croire que les autorités subalternes de ce Département auraient pratiqué quelque assaut de caractère abusif dans un territoire non soumis à notre juridiction.

La réclamation de V. E. n'a donc aucun fondement car ni dans le port d'Aguarico susdit, ni dans un lieu quelconque dans la direction de ce fleuve, on n'a effectué un acte de prise possession qui pourrait entamer le statu-quo.

Avec cette déclaration franche et sincère, je suis convaincu que V. E. sera pleinement satisfaite, d'autant plus que, comme je l'ai dit, le Gouvernement du Pérou a ordonné la retraite de toute force militaire qui contre sa volonté aurait attaqué l'Aguarico.

Cette Légation, suivant les instructions qui lui ont été données au moment opportun, a insinué jadis à V. E. la nécessité de convenir un « modus vivendi », qui mettrait fin aux difficultés qui arrivent ordinairement, et qui établirait pour l'avenir, les points principaux de la Région Orientale jusqu'au point où la juridiction de chaque pays peut s'étendre, cela bien-entendu, aussi longtemps que les limites définitives ne sont pas fixées.

Je répète maintenant cette proposition, dans l'espoir que V. E. saura l'apprécier avec votre sage jugement.

Tant pour la solution de cette affaire que pour toute autre qui pourrait se présenter dans l'avenir dans le cours de nos discussions, le gouvernement du Pérou est animé d'un esprit ferme de bonne entente et disposé à faire tout ce qui est possible de sa part pour dissiper toute mauvaise intelligence des choses. En reconnaissant le caractère élevé des vues du Gouvernement dont V. E. est le digne et sage conseiller, rien ne lui sera plus agréable, dans le cas présent, que de donner des explications franches qui sont nécessaires pour consolider la situation de confiance réciproque, qui doit toujours prédominer dans nos relations de pays voisins.

Je profite de cette occasion pour vous présenter l'assurance de ma plus haute considération.

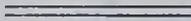
(Signé) M. F. PORRAS.

A. S. E. Monsieur ALFREDO BAQUERIZO, Ministre des Affaires Etr. de l'Equateur.

E/V.

Copie. — Le secrétaire des Affaires Etrangères

F. J. FALQUEZ, AMPUERO.



Violation du Statu-quo.

République de l'Équateur. — Ministère des Affaires Étrangères. —

No 137. — Quito le 8 juillet 1902.

Monsieur le Ministre,

Quand V. E. a voulu m'annoncer, verbalement, la réponse à la note de ce Ministère, datée du 30 décembre dernier, relative aux événements d'Aguarico, j'ai pu vous témoigner, à mon tour, qu'il faudrait adresser au Gouvernement de V. E. une nouvelle réclamation à ce sujet, ayant reçu une missive de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, où il copiait une autre lettre de Monsieur le Chef du département de l'Orient, datée du 1 juin dernier. Et comme la dite note de V. E. touche précisément le point dont je voudrais m'occuper principalement, je profite de l'occasion que cette réponse me fournit pour vous communiquer les observations et la réclamation motivées, tant par la note du 2 juillet à laquelle je répons, que par les renseignements fournis par le Ministre de l'Intérieur. Il résulte de ces renseignements, et cela d'une façon évidente, que le 17 février de l'année courante, un bateau de guerre commandé par Monsieur Numma Pompilio Léon, allait établir, par ordre du Préfet d'Iquitos, un Commissariat dans l'embouchure de l'Aguarico ; que le commissaire Froilan Espinosa avec un piquet de dix soldats et le bateau en question, réside actuellement en ce lieu, où l'on a érigé une maison ; et que la commission équatorienne envoyée d'Archidona pour l'investigation des faits, trouvait, à son regret, au point appelé « Florencia », propriété de Panduro, le Com-

missaire Espinosa, qui se bornait à dire qu'il ne faisait que remplir des ordres supérieurs qu'il avait reçus de son Gouvernement. On voit donc par le compte-rendu ci-dessus, premièrement : que l'érection d'un commissariat péruvien sur l'embouchure de l'Aguarico, c'est à dire, sur son confluent avec le Napo, est un fait, accompli le 17 février ; en second lieu, que le dit commissariat, soutenu par le bateau « Iquitos » et dix soldats de ligne, reste là, nonobstant les réclamations de ce Département, et la réponse que le Gouvernement de V. E. a faite, à la légation équatorienne de Lima, le 9 avril dernier. Mais je ne pourrais accepter l'assertion que l'établissement d'un tel commissariat n'est qu'une conséquence d'une possession antérieure, vu que dans ce lieu il n'a jamais existé ni autorité ni force péruvienne, et moins encore d'une façon stable, publique et connue, ni avant ni après 1887 ; et le fait, non accepté par l'Equateur, d'une possession de particuliers dans le dit lieu, avant la date indiquée, ne serait pas non plus un titre suffisant pour légitimer une possession publique au nom du Gouvernement péruvien. Il y a donc, d'une part, une violation manifeste, dans l'idée de mon Gouvernement, du statu-quo de 1887, car la possession, dans son caractère propre et défini, est très récente ; et d'autre part, il y a une omission de remplir la promesse formelle de rétablir les choses à l'état où elles étaient avant le 30 décembre dernier. Le statu-quo de 1887, invoqué tant de fois dans les derniers temps, sans doute parce qu'il favorise maintenant le Gouvernement de V. E. beaucoup plus que « l'uti-possidetis » de 1810, ou le statu-quo dérivant du Traité de Guayaquil de 1829, puisqu'avec celui-ci on s'empare de toute possession que le Pérou aurait pu acquérir postérieurement au Traité mentionné de 1829, et surtout depuis 1832 jusqu'à la Convention Arbitrale de 1887, l'Equateur ne peut pas l'admettre jusqu'au point où la possession péruvienne arriverait à réaliser de fait la proposition toujours rejetée, jointe à la Cédule de 1802 qui lui donne son origine, par

laquelle cette possession s'étendrait à tous les fleuves orientaux jusqu'au point où ceux-ci cessent d'être navigables par leurs torrents et chutes d'eau inaccessibles. Mon Gouvernement, et il l'a toujours prétendu, a droit et possession sur les régions de l'Aguarico et du Coca, avant et après 1810, avant et après 1829, avant et après 1887, par des actes publics et connus, de domaine d'autorité et de juridiction. Vous dites encore dans la note à laquelle je réponds, qu'au moment opportun on a discuté la portée de la possession péruvienne dans la région orientale ; mais il convient de dire ici, également, que cette portée, cette possession et l'unique effort péruvien auquel V. E. se réfère, loin d'avoir obtenu le consentement de mon Gouvernement, loin d'avoir été accepté et moins encore reconnu, pas même tacitement, a toujours été contredit de façon expresse et claire. Certainement pas avec de simples assertions ; mais plutôt, avec abondance de raisons et le plus complet et franche exposé de faits, tels qu'ils ne pouvaient que démentir entièrement, non seulement la portée de ce pouvoir péruvien, mais encore la possession du Pérou dans ces régions. La note de Monsieur le docteur Sousa, destinée à soutenir les points indiqués par V. E., fut contredite par ce Département le 12 avril 1901 ; et il est peu de dire que la réplique à celle du 12 avril n'ait été autre chose que l'occupation accomplie peu de temps après, sur l'embouchure de l'Aguarico, et qui a été la cause de nos protestations du 30 décembre 1902 et du 8 avril de l'année courante. Sur ce point-là il ne convenait pas de renforcer la garnison ; car si cette autorité et cette force militaire avaient existé au paravant cela aurait été un motif encore pour une protestation conséquente de ce Département, et même Mr. le docteur Sousa en aurait fait mention pour soutenir ses affirmations. Le fait normal dont parle V. E. disparaît donc évidemment ; et mon Gouvernement ne peut le considérer autrement que comme illégitime et lésif du domaine et de la possession toujours défendus par l'Équateur, aussi bien dans nos réclamations contre le Pérou, que dans ce
lles

que la Colombie a présentées dans le temps. Puis-je répéter, maintenant, ce que j'ai manifesté il y a peu de jours à S. E. Monsieur Isaza. Convient-il de supposer qu'il y avait là une autorité ou juridiction colombienne (dans ce cas péruvien) qui laisserait en liberté Diaz, le principal assassin de Parker, ou ne protesterait, du moins, pas contre l'emprisonnement effectué par le pouvoir équatorien ? Ce qui est indubitable, ce qui est certain, c'est que l'embouchure de l'Aguarico, ou Diaz avait sa résidence, n'avait ni autorité, ni possession, ni un fait quelconque qui prouverait la prétendue juridiction de Colombie ou du Pérou. Et, pour résumer, demandons-nous pourquoi on reconnaît actuellement, de façon expresse, que l'Aguarico se trouve en dehors de la possession péruvienne, et que celle-ci se borne à San Pedro, sur le confluent de l'Aguarico avec le Napo, tandis qu'au paravant on demanda même de biffer le mot « Aguarico » de nos lois et décrets de division territoriale ? Pourquoi la chancellerie arrivait-elle jusqu'à montrer son étonnement à l'occasion des faits dénoncés ? Ou est-ce que l'autorité de Loreto, comme le dit V. E., ou celle d'Iquitos, d'après le rapport fait à ce Ministère, ont procédé sans ordre supérieure ? Je me résignerai à cette dernière supposition ; mais il me semble difficile d'admettre que le Gouvernement de V. E. ayant connaissance de ces faits, et le port d'Aguarico étant indiqué comme lieu occupé, se soit limité à dire que le fleuve et la localité de ce nom étaient dans la possession de l'Equateur, et n'ait pas déclaré d'une façon claire, que dans l'embouchure de ce fleuve et sur son confluent avec le Napo, dans la localité de Napo, il s'est réellement établi un Commissariat, le lieu en question étant considéré comme possession péruvienne ; car il est évident que la réclamation ne pouvait surgir que de la partie attaqué, et non pas de la part de régions ou lieux, où aucun fait d'occupation matérielle n'avait été réalisé. Et sur l'Aguarico, précisément sur le point que V. E. nomme San Pedro, il y a eu une autorité et une juridiction équatoriennes, et cela d'une façon manifeste et publique,

d'après des correspondances officielles ; d'où il résulte que le fait actuel est violateur d'une possession légalement maintenue par l'Équateur, non seulement avant 1877, mais encore en tous les temps. Mon Gouvernement regrette que des incidents de cette nature troublent l'harmonieuse et bonne intelligence de l'un et de l'autre pays ; car, de telles ou de semblables manifestations d'autorité et de force, loin de contribuer à l'amélioration des relations amicales des peuples équatorien et péruvien, et à la solution calme et paisible de leur conflit, produisent inévitablement et uniquement un sentiment naturel d'inquiétude et de méfiance. Après cet exposé, j'espère que V. E. daignera communiquer à votre Gouvernement, non seulement le contenu de cette note, mais encore l'intention de cette chancellerie de ne pas accepter et de ne pas reconnaître cette possession, et de considérer son maintien, comme un acte violateur des droits inhérents à la souveraineté de l'Équateur, et préjudiciable aux devoirs mutuels des deux pays, qui demandent que les choses soient remises à l'état où elles se trouvèrent antérieurement à la note du 30 décembre 1901, comme un acte de justice, indispensable pour consolider la situation de confiance réciproque dont parle V. E. La nécessité de contracter un « *modus vivendi* » fut déjà discutée en une conférence amicale ; et les difficultés de sa réalisation, dans n'importe quelle forme, furent aussi dûment appréciées par V. E. Somme toute, il me sera agréable de prendre de nouveau cette invitation en considération, du moins si l'incident actuel peut se terminer d'une manière satisfaisante, et en harmonie avec les droits légitimes et irréfutables soutenus par la Chancellerie équatorienne. Je présente à V. E. l'assurance de ma considération la plus distinguée.

A. BAQUERIZO M.

A. S. E Monsieur MELITON F. PORRAS, E. E. et
Ministre PLÉNIPOTENTIAIRE du Pérou.

E/V.

Copie. — Le sous-secrétaire des Affaires Etrangères.

F. J. FALQUEZ AMPUERO.

Premier Protocole VALVERDE - CORNEJO.

19 Février 1904.

Le 19 février 1904, S. E. Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de l'Equateur Don Miguel Valverde et l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Pérou, S. E. Monsieur Mariano Cornejo, étant réunis au Ministère des Affaires Etrangères de l'Equateur, le dernier des dits Messieurs déclare qu'il avait des instructions de son Gouvernement pour faire savoir à celui de l'Equateur, que, les négociations directes pour résoudre la controverse des limites entre les deux Républiques, n'ayant pas eu de succès, et le traité d'arbitrage triparti ayant été désapprouvé par le Pérou, l'arbitrage de 1887 restait sain et sauf, et qu'il convenait donc pour les deux pays de solliciter auprès du roi d'Espagne l'envoi d'un Commissaire Royal, à l'effet d'étudier à Lima et Quito les documents renfermés dans les archives respectives ; d'y recueillir toutes les informations précises, et d'examiner les grands intérêts relatifs à cette controverse. De cette manière, ajoutait Monsieur le Ministre du Pérou, nous pouvons savoir la conviction de ce que le jugement arbitral de Sa Majesté ne sera pas fautif à cause du manque de renseignements de toutes sortes. Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de l'Equateur di-ait que son Gouvernement avait le même désir, pour mettre un terme définitif à la dite controverse, et qu'il acceptait la proposition fait par Monsieur le Ministre du Pérou, de demander d'abord un Commissaire au Roi d'Espagne, tout comme les justes raisons sur lesquelles cette demande était basée ; ce qui tout d'abord n'impliquait et ne pouvait impliquer une altération quelconque

des conditions établies par le dit traité de 1887, et encore moins la renonciation ou modification des titres et mémoires présentés à l'Arbitre Royal par l'une et l'autre partie. Monsieur le Ministre du Pérou confirmait et renforçait les observations de Monsieur Valverde, auquel il demanda s'il acceptait définitivement la proposition de solliciter de l'Arbitre la nomination d'un Commissaire, ayant les pouvoirs mentionnés. Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères répondit que la proposition de Monsieur le Ministre du Pérou lui semblait très heureuse et qu'il l'acceptait intégralement au nom du Gouvernement de l'Equateur ; qu'il voudrait que les deux Ministres des Affaires Etrangères, celui de l'Equateur et du Pérou, s'adresseraient en des termes analogues au Ministre d'Etat de l'Espagne, en faisant constater qu'ils étaient d'accord sur la nécessité d'avoir un Commissaire Royal à Lima et à Quito. Monsieur le Ministre du Pérou disait ensuite, que les émoluments de ce Commissaire devaient être payés par l'Equateur et par le Pérou. Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères répondit qu'il avait eu la même idée, et que ces émoluments pouvaient être fixés à deux mille livres sterling. en y comprenant tous les frais de la commission, qu'aussitôt le consentement du Ministre d'Espagne reçu, chacun des Gouvernements devait envoyer à Madrid mille livres sterling, avec la mention que, s'il y avait un excès de frais, celui-ci serait payé au prorata par les deux parties.

Monsieur le Ministre du Pérou accepte aussi cette proposition et ajouta que d'après lui, le meilleur moyen de porter toutes les communications en connaissance de Sa Majesté le Roi d'Espagne, était de les envoyer par l'intermédiaire de S. E. Monsieur Gil de Uribarri, Plénipotentiaire de l'Espagne, accrédité dans les deux Républiques, et que, partant, Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de l'Equateur pouvait lui confier la mission pour le Gouvernement espagnol, afin de la remettre à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères

du Pérou, pour en rédiger une autre dans les mêmes termes, et les mettre toutes les deux aux mains de S. E. Monsieur le Ministre d'Espagne.

D'accord sur ces formalités, Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères délivra à Monsieur le Ministre-Plénipotentiaire du Pérou, une missive adressée a S. E. Monsieur le Ministre d'Etat de l'Espagne, pour être remise à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères du Pérou, aux fins susdites.

Et les deux Ministres, ayant manifesté le désir de fixer les termes de cette conférence dans un protocole étaient d'accord pour rédiger celui-ci.

En foi de quoi ils signaient et ont pourvu de leur sceau deux exemplaires du même contenu.

(Signé) MIGUEL VALVERDE

» MORIANO H. CORNEJO.

Copie fidèle. — Le sous-secrétaire des Affaires Etrangères,

F. J. FALQUEZ, AMPUERO.

Second Protocole VALVERDE - CORNEJO

S. E. Monsieur Miguel Valverde, Ministre des Affaires Etrangères de l'Equateur, et S. E. Monsieur Mariano Cornejo, Envoyé Extra-ordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Pérou, étant réunis au Ministère des Affaires Etrangères de Quito le 27 janvier 1905, le dernier de ces messieurs déclare ; que le Traité d'Arbitrage entre l'Equateur et la Colombie contracté par Monsieur le Général Andrade contenait, d'après ses renseignements, des clauses par lesquelles l'Equateur soumettait à l'arbitrage des territoires que le Pérou croyait être les siens et qui, en tout cas, étaient litigieux, étant soumis à l'arbitrage de Sa Majesté le Roi d'Espagne. De son côté, Monsieur Valverde déclara que les renseignements que S. E. Monsieur Cornejo avait obtenus au sujet du Traité, étaient inexacts, puisqu'aucun territoire n'y est mentionné, sur lequel le Pérou pourrait avoir un certain droit. S. E. Monsieur Cornejo insistait sur l'exactitude de ses informations, puisque les droits du Pérou, fondés sur la Cédule Royale de 1802, s'étendaient à toute la région orientale. Après une légère discussion sur la même affaire, Monsieur Valverde déclara que le Gouvernement de l'Equateur avait l'intention de résoudre tout d'abord la question des limites avec le Pérou et il était d'accord avec S. E. Monsieur Cornejo pour faire constater ces déclarations par écrit.

En foi de quoi ils ont signé ce protocole, en duplicata.

(Signé) MIGUEL VALVERDE

» MARIANO H. CORNEJO.

Copie fidèle. — Le sous-secrétaire des Affaires Etrangères.

F. J. FALQUEZ, AMPUERO.

Retraite de forces Militaires.

RAPPORT

Légation du Pérou dans l'Equateur. Le 29 janvier 1905, S. E. Monsieur le Commissaire de S. M. le roi d'Espagne, S. E. Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de l'Equateur Monsieur Miguel Valverde, S. E. Monsieur le Plénipotentiaire ad-hoc de l'Equateur, Don Honrato Vasquéz et S. E. Monsieur Mariano Cornejo, Envoyé Extra-ordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Pérou, étant réunis à Quito, dans la Légation du Pérou, dans le but d'arriver à un accord sur une proposition de Monsieur le Commissaire Royal, qu'il a déjà vu suffisamment discutée, celui-ci déclara que, comme il l'avait déjà indiqué à Messieurs Valverde, Vasquéz et Cornejo, il croyait qu'il convenait de désigner une mesure conciliatrice résultant de ses travaux tellement délicats ; qu'il ne lui paraissait pas chose prudente, vue que le Pérou et l'Equateur se trouvaient en train de résoudre amicalement leur vieux litige, de maintenir dans la région du Napo, témoin de scènes si sanglantes, des garnisons militaires, dont l'activité ne pouvait qu'être hostile, qu'en vertu de cela il demandait au Pérou et à l'Equateur de retirer mutuellement leurs forces militaires, l'Equateur de l'Aguarico, jusqu'à Quito, et le Pérou, de Torres Causana, jusqu'à Iquitos ; il ajouta qu'une telle retraite des garnisons militaires n'impliquait d'aucune façon un abandon de la possession, sur laquelle il ne voulait pas juger d'avance ; que cela était simplement une façon de démontrer l'esprit pacifique des deux pays et leur intention de se soumettre aux mesures préparatoires que le Souverain chargé de l'arbitrage croirait convenable de prendre.

Messieurs Valverde, Vásquez et Cornejo demandaient à S. E. Monsieur le Commissaire s'il voulait avoir la bonté de leur dire après quel laps de temps le jugement définitif serait rendu, d'après son estimation.

S. E. Monsieur le Commissaire leur répondit que d'après lui il ne faudrait pas plus de six mois avant que son Auguste Souverain ait expédié la solution du litige qui lui était soumis.

Alors, Messieurs Valverde, Vásquez et Cornejo déclaraient que puisqu'il s'agissait d'un laps de temps relativement court, ils ne pouvaient qu'adhérer respectueusement aux indications de S. E. le Représentant de l'Auguste Arbitre, dans la droiture et impartialité duquel ils avaient la plus grande confiance.

En vertu de cela, ils étaient d'accord que l'Equateur enlèverait la garnison militaire qu'il possède sur l'Aguarico, cela jusqu'à la ville de Quito, et le Pérou, celle qu'il possède à Torres Causana, jusqu'à Iquitos; ils convenaient également de rédiger ce rapport en triplicata.

Le mot « possède » entre lignes, est approuvé.

(Signé) : R. MENENDEZ PIDAL.
 » MIGUEL VALVERDE.
 » MARIANO H. CORNEJO.
 » HONORATO VASQUEZ.

Copie. — Le sous-secrétaire des Affaires Etrangères.

F. J. FALQUEZ, AMPUERO.



RÉSUMÉ.

de la demande de la République de l'Équateur contre celle de Pérou concernant ses limites territoriales, extrait de l'EXPOSE présenté à S. M. C. Don Alphonse XIII par Monsieur le Docteur Honorato Vásquez, Envoyé Extra-ordinaire et Ministre Plénipotentiaire de l'Équateur en Mission spéciale.

131. De tout ce qui a été allégué par la République de l'Équateur dans sa demande contre le Pérou, il résulte :

1) Que la question des limites entre l'Équateur et le Pérou constituait la matière d'une longue controverse diplomatique relative aux territoires orientaux et occidentaux de Mainas, Quijos, Jaén et Tumbes ;

2) Que, n'étant pas arrivé à un accord pacifique entre les deux nations en ce qui concerne la réclamation de Colombie, dans les droits de laquelle l'Équateur a succédé, les deux pays se sont fait la guerre et la Colombie a triomphé sur le Pérou ;

3) Que comme conséquence du triomphe, on a contracté le Traité de Paix, qui satisfaisait les diverses demandes de Colombie, principalement celle relative à la question territoriale ;

4) Qu'en contractant le Traité, le Pérou n'a jamais demandé plus que la cession des contrées de la rive droite du Marañon ou Amazonas ;

5) Que le Pérou reconnut l'indépendance de Guayaquil et son incorporation dans la Colombie ;

6) Que nonobstant l'activité du Chargé d'Affaires péruvien dans les conférences précédant le Traité de 1829, celui de la Colombie imposa les limites de la vice-royauté de Nouvelle-Granada, d'après les Cédules du dix-huitième siècle, relatives à sa fondation, à laquelle le Plénipotentiaire péruvien adhérait, en tâchant de contourner le stricte droit de la Colombie et en pactant

expressément le rio Tumbez, comme point de départ de la démarcation, dans l'Océan Pacifique ;

7) Que postérieurement, par les instances du Pérou qui invoquait la générosité de la Colombie, celle-ci convint à fixer comme limite orientale le Marañon, en laissant le rio Tumbez, établi comme ligne invariable pour l'occident, dans le traité de 1829 ;

8) Que d'après ce traité, on donnait les instructions respectives aux Commissions des Limites, d'accord sur la ligne du Marañon ;

9) Que, pour exécuter les prévisions de l'article 5 du Traité, et la Colombie ayant cédé plusieurs petits territoires dont il parle, le Plénipotentiaire de Colombie Monsieur le Général Mosquera et le Ministre des Affaires Etrangères du Pérou, Monsieur Carlos Pedeconte, étaient donc d'accord sur la ligne du rio Marañon, mais qu'il différaient uniquement en ce que le Ministre du Pérou voulait faire continuer la dite ligne avec le cours du rio Chinchipe pour arriver au Tumbez dans le Pacifique, et que d'après le Ministre de Colombie ce devait être le cours du rio Huancabamba ;

10) Que, partant, et d'après le protocole de 1830, contracté par les Parties, la ligne du Marañon n'était pas la ligne litigieuse, mais l'adoption de l'Huancabamba ou du Chinchipe, et celle seulement par la Colombie ;

11) Que malgré l'enchaînement logique des faits mentionnés, qui constituent un droit parfait pour l'Équateur, cette République a rempli ponctuellement le Traité de Guayaquil et son Protocole d'Exécution du 11 août 1820 ;

12) Que la possession violente du Pérou dans les régions litigieuses a été constamment contestée par l'Équateur comme transgressive du Traité de 1829.

13) Que malgré cela, le Pérou, ne s'est pas seulement borné à retenir ce que d'après le Traité de 1829 et le Protocole de 1830, il était obligé de respecter comme la propriété d'autrui, mais que dès lors il a continué à pénétrer dans les régions de la rive gauche du Marañon,

en contravention au Traité de 1829 et du Protocole de 1830, et en violant le statu-quo conséquent et la Convention d'Arbitrage, violation qui est allé plus loin très souvent, puisque non seulement il n'a pas respecté la possession de 1832 invoqué par le Pérou, mais pas même celle de 1887, date à laquelle on a pactisé l'arbitrage de votre Majesté ;

Après cet exposé, et le Gouvernement de l'Equateur respectant la convention du 11 août 1830, et limitant seulement en vertu de cette convention, l'étendue primitive de sa demande, et puisque l'unique question non résolue et qui est restée en suspension est la démarcation par le rio Huancabamba ou le Chinchipe ;

Il sollicite respectueusement de Votre Majesté, dans les termes de la Convention d'Arbitrage du 1 août 1887, qui soumet à votre Auguste Souveraineté la solution des questions de limites pendantes entre les Républiques de l'Équateur et du Pérou, que

VOTRE MAJESTÉ

daigne résoudre : que la ligne de démarcation, partant de l'embouchure du rio Tumbez, étant prescrite comme limite entre l'Equateur et le Pérou, sur l'Océan Pacifique ; et convenue et résolue le 11 août 1830, en vertu de l'exécution des dispositions du dit Traité, par les Plénipotentiaires Messieurs Mosquera et Pedemonte, la dite ligne du Marañon ou Amazonas, partants du Yavari, suive par le rio Huancabamba et non par le rio Chinchipe, en fermant ainsi la ligne de frontière équatorienne par l'embouchure du rio Tumbez dans l'Océan Pacifique.

HONORATE VAZQUEZ.

Envoyé Extra-ordinaire et Ministre Plénipotentiaire de l'Equateur en Mission Spéciale.

Madrid, le 30 octobre 1906.

Copie. — Le sous-secrétaire des Affaires Etrangères.

F. J. FALQUEZ, AMPUERO.

